

La jurisprudence de la fondation des Etats

Supervision et introduction par

Dr/ Mohamad Mokhtar Gomà

Ministre des Waqfs

Traduit par

Dr/ Kamal Ali Mahmoud Gadallah

Prepare par

Prof. Abdullah Mabrouk An-Najjar

Membre du Centre des recherches islamiques

Prof. Ibrahim Salah Al Hodhod

Membre du Centre des recherches islamiques

Prof. Mohamad Salem Abou 'Assi

Ex-doyen de la Faculté des hautes études, Université d'Al Azhar

Prof. Sayed Ragab Kazamel

Ex-doyen de la Favulté de Charia et de droit

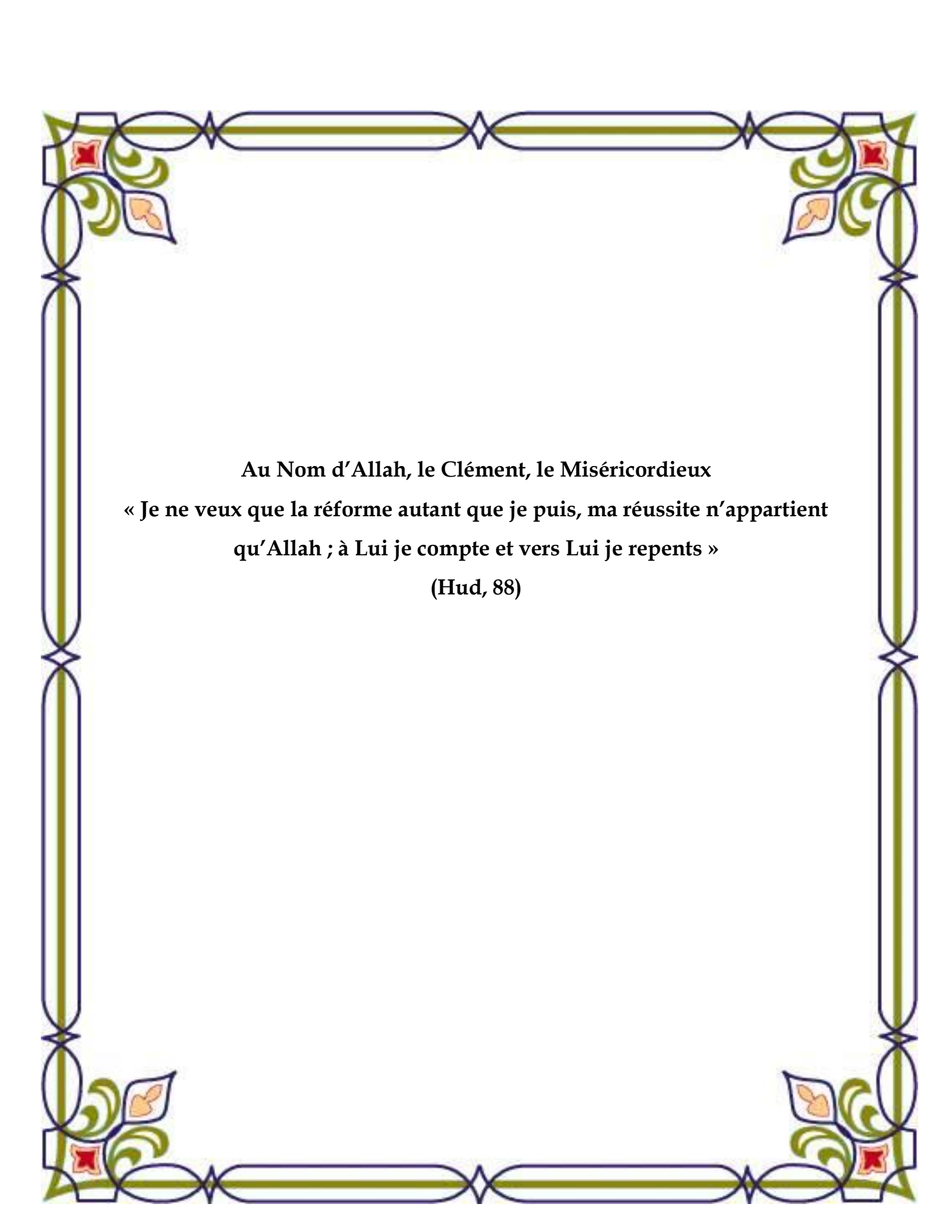
Prof. Nabil Tawfik As-Samalouti

Ex-doyen de la Faculté des études humaines

Révisé, supervisé et introduit par

Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa

Ministre des Waqfs



Au Nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux
**« Je ne veux que la réforme autant que je puis, ma réussite n'appartient
qu'Allah ; à Lui je compte et vers Lui je repents »**
(Hud, 88)

Au nom d'Allah, le Clément le Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers, que le Salut et les bénédictions d'Allah soient accordés au dernier de Ses prophètes et messagers, notre maître Mohamad, à sa famille, ses compagnons et ce qui suit sa guidée jusqu'au Dernier-Jour.

Ensuite..

La puissance de l'Etat conduit à celle de tous les citoyens, à la puissance de la religion et de la nation. Un homme pauvre dans un Etat riche est mieux qu'un homme riche dans un pays pauvre, le premier a un Etat qui le protège à l'intérieur comme à l'extérieur, alors que le deuxième est dépourvu de toute protection. Donc, la fondation et la fortification de l'Etat un requis légal, national et vital pour tous les citoyens. Autant que chacun du droit de la patrie, son allégeance à elle et sa prédisposition de la défendre de tout ce qu'il possède, la puissance de la patrie s'affirme. Autant que cette allégeance s'affaiblit, les Etats s'affaiblissent et déchoient. Se ranger fermement derrière le gouverneur juste est un requis légal et indispensable pour la stabilité des Etats.

La question de la fondation des Etats n'est pas facile. Il s'agit d'un processus dur et si complexe. Il a besoin de immenses expertises accumulées, d'une ferme volonté, d'un travail assidu et d'une vision perçante dans tous les domaines qui soutiennent la force de l'Etat et préservent sa sécurité et sa stabilité. On y ajoute la capacité de bien lire la réalité, en comprendre les énigmes et de s'y entretenir sur des bases scientifiques et logiques à la lumière des expériences.

On affirme que les nations et Etats ne sont pas à construire sans la science, le travail dur, les efforts et la sueur. Les nations qui ne produisent pas leurs besoins de base et constituent un fardeau sur les autres nations, ne disposent point de leurs décisions.

En outre la science et le travail on ajoute l'allégeance et l'appartenance à la patrie en prévalant les intérêts publics sur ceux privés, considérant que les intérêts des patries font partie intégrante des finalités des religions. Tout ce qui ébranle les patries, ébranle les religions et les valeurs humaines. Sacrifier et se martyriser pour la patrie est le sublime degré du martyr dans le Sentier d'Allah, Gloire à Lui. Aucune nation ne pourrait subsister sans civilisation, valeurs ou éthiques. Les nations non basées sur les valeurs comportent les éléments de leur chute dans leurs fondements et sont vouées au destin.

Il faut distinguer nettement entre la jurisprudence des Etat, la prise en conscience des défis qui y font face, les moyens de les préserver et la légitimité de les défendre d'une part, et l'utilitarisme des groupes extrémistes qui œuvrent pour affaiblir les Etats afin de les déchoir et les remplacer par le groupe, même si le résultat en serait la chute de l'Etat par

le railler de la mappemonde. Ce par le morceler en des petites entités sans utilité ou bien par l'effacer de l'univers en tant qu'Etat, ce par me dissoudre dans d'autres pays ou cultures. Des tels groupes ne se fondent que sur les ruines des Etats. L'intérêt du groupe prévaut chez eux celui de l'Etat, celui de l'organisation prévaut sur celui de la nation, voire sur tous les intérêts considérés.

Les groupes terroristes essaient de réactualiser leurs éléments dans environ cinquante-deux pays dans le but de refonder leurs rangs pour s'emparer les pays faibles. Cela nous exige de travailler sérieusement et d'y faire face pour en réfuter les erreurs meurtrières. Des tels groupes sont des instruments par les ennemis de notre religion et de notre communauté arabo-musulmane.

Perdre la patrie, c'est perdre le moi, l'identité, la sécurité, cela vaut l'humiliation, l'errance, l'exil, le regret des lieux de naissance, ce qui conduit à perdre les proches-parents et les amis. On dit : si tu veux bien connaître la fidélité d'un homme pour sa patrie, observe bien la nostalgie qu'il y porte. S'il ne porte pas de fidélité pour son pays, il n'est point fidèle.

L'histoire nous raconte des exemples tragiques de la perte de patrie et les souffrances de ce qui perdirent leurs patries. Décrivant le sort tragique des rois de taïfs lors de la perte de leur royaume Ar-Randi dit :

Hier, ils étaient rois dans leurs palais

Aujourd'hui, ils sont des esclaves dans les pays du mal.

L'histoire nous informe que les Etats tombent seulement en présence de la trahison et de la trahison, ce qui exige d'attirer l'attention au danger des traîtres et mercenaires et que la voix de l'Etat soit haute et une épée sur les

cous des traîtres et leurs parrains et assistants, car, ils constituent un danger persistant sur la religion et l'Etat.

On n'invente point une nouvelle religion, on n'admet pas de toucher les consistances de notre religion. On cherche plutôt la bonne compréhension de la religion, d'ajuster les mauvaises conceptions, de rectifier les itinéraires déviés, de réfuter les présomptions, mes mauvaises interprétations, la manipulation de la religion, exterminer l'extrémisme pensif par en boucher les voies, empêcher les extrémistes de gagner de nouveaux terrains par les encercler et mettre fin à leur extrémisme où ils se trouvent.

Cela exige qu'on soit bien éveillé et de ne pas se détourner de notre question principale. Le Noble Coran nous met en garde contre le fait de donner occasion aux ennemis par inadvertance en disant : « les mécréants aspirent que vous soyez insouciants de vos armées et équipement pour vous attaquer un seul coup ». Certes, la science, la pensée et la culture sont nos armes pour faire-face à l'extrémisme et au terrorisme, ce qui nous exige des immenses efforts pour rectifier ce qu'ont abimé les groupes extrémistes en matière des concepts du discours religieux tolérant.

La guerre est acharnée, elle se manifeste à nous, il ne faut pas attendre pour en être la victime. Le plus sage est celui exhorté par le malheur de l'autre, l'idiot est celui qui attend passivement son malheur. Le poète iraquien dit :

Je leur prêtai conseil le soir

Ils ne prirent attention que le lendemain.

Dans ce livre nous avons le plaisir de présenter un bon groupe de recherches choisies des travaux de la trentième conférence infranationale du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, tenue au Caire le 15 et 16/9/2019, sous le titre de « la compréhension de la fondation des Etats ; vision moderne », en plus les recommandations de la conférence et le document du Caire pour la citoyenneté.

C'est l'Agrément d'Allah que nous espérons. Il nous suffit pour Parrain et Garant.

Prof. Mohamad Mokhtar Gomàa

Ministre des Waqfs

Président du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques

Membre du Centre des Recherches islamiques d'Al Azhar Al Chérif

**Recommandations de la 30e Conférence internationale du Conseil
suprême des affaires islamiques, qui s'est tenue au Caire les dimanche et
lundi 15,16/9/2019 sous le titre**

« Jurisprudence de l'édification de l'État...Une vision moderne ».

Après avoir examiné les recherches de la conférence, et au bout de deux jours consécutifs de travaux continus, les participants ont conclu ce qui suit :

1. Construire l'État est une nécessité religieuse, nationale, sociale et culturelle, le préserver est un devoir religieux et national, affronter toute tentative de le démolir ou de le déstabiliser est une nécessité religieuse et nationale pour assurer la sécurité, la sûreté et la stabilité des gens.

2. Les éléments constitutifs de l'État moderne sont le peuple, le sol, le pouvoir dirigeant et la légitimité internationale. Nul groupe n'est autorisé à imposer sa vision au peuple au nom de la religion, loin de l'autorité de l'État. Le cas échéant, il doit être confronté par tous les moyens et sera considéré comme traître pour la religion et hors-la-loi et l'ordre.
3. Soulignant que les intérêts des nations sont au cœur des objectifs des religions et que la préservation de la patrie est l'un des objectifs les plus importants de la législation et l'une des six visées à préserver.
4. Respecter le contrat de citoyenneté entre le citoyen et l'État, qu'il soit musulman dans un pays à majorité musulmane ou dans un pays à majorité non musulmane.
5. La nécessité de réfuter le mauvais discours ancré et ses défenseurs sur la rupture avec l'État, et mettre à nu leurs idées de manière culturelle, médiatique et électronique.
6. La nécessité de veiller à réguler les concepts liés à l'État et de redresser continuellement toutes les déviations qui y surviennent.
7. La nécessité de s'opposer aux idées erronées auprès des groupes terroristes sur l'État, le choix du dirigeant, le droit de la patrie et du citoyen, et d'instaurer les concepts constructifs et corrects sur l'État dans la pensée islamique.
8. L'islam est une religion qui soutient les fondements de l'État de Constitution, de loi et de système économique et social. Il est riche en réglementations et en applications qui le prouvent, coupant court aux groupes extrémistes dans leurs tentatives de créer un déséquilibre entre religion et loi, ou entre religion et ici-bas, ou entre religion et État. Notre

rôle est de construire le monde ici-bas et non de le saboter au nom de la religion.

9. L'Islam n'a pas établi de modèle fixe ni de système spécifique de gouvernement, mais accepte, dans les systèmes, ce qui fait bénéficier les citoyens et réaliser leur volonté dans la consultation et dans la démocratie.

10. Un mécanisme de choix de dirigeant parmi les variables soumises aux conditions de temps et d'espace, et non à un modèle statique ni rigide.

11. Épauler le dirigeant juste est une revendication légitime, nationale, et impérative pour la stabilité des États et la réalisation des intérêts de la législation islamique et de ses objectifs.

12. La nécessité d'œuvrer à ancrer les convergences culturelles et les valeurs humaines parmi les compatriotes de la même nation, d'œuvrer à les maximiser et de respecter la particularité culturelle de toutes les religions.

13. Œuvrer à réaliser l'égalité et la justice entre tous les citoyens dans le cadre des pratiques politiques, économiques et culturelles, sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur ou la conviction.

14. Maximiser l'aspect de l'État des institutions et la nécessité d'une action fondée sur une pensée institutionnelle apte à construire, à stabiliser, et à s'opposer, dans le cadre de la Constitution et de la loi, aux groupes extrémistes et aux idées extravagantes.

15. Mettre une stratégie globale de lutte contre le terrorisme et élargir le front vers des actions visant à encercler les extrémistes et à ne pas les laisser créer de nouveaux foyers ni gagner du terrain pour leur extrémisme.

16. Soutenir des activités visant à édifier l'État, à maximiser les valeurs d'appartenance et de citoyenneté et à lutter contre le terrorisme et la corruption.

17. La patrie est pour tous ses enfants, et elle est par eux tous, et non pour une communauté sans l'autre. Elle ne peut renaître par les uns sans les autres, ce qui exige la coopération ultime entre les compatriotes de la même patrie et leur épaulement pour la promouvoir et préserver sa sécurité, sa sûreté, ses capacités et ses acquis.

18. Œuvrer à créer de vastes partenariats internationaux dans les domaines politique, militaire, sécuritaire, culturel et médiatique afin de lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.

19. La nécessité de dévoiler les agents et les mercenaires ennemis de leurs pays, car nul n'est bon pour soi sans être bon envers sa patrie. Il est funeste pour l'humanité, voire dangereux partout où il se trouve.

20. Déployer tous les efforts possibles pour éradiquer l'idéologie extrémiste tout en réfutant constamment les mensonges de groupes extrémistes et leur diffusion méthodique délibérée de rumeurs.

21. L'ensemble des institutions religieuses, culturelles, éducatives et médiatiques doivent œuvrer d'arrache-pied pour vulgariser le concept d'État, la nécessité de le préserver et d'agir pour le promouvoir tout en réfutant les vanités des groupes extrémistes à leur rencontre. Ces institutions doivent y coopérer conformément à une stratégie globale et commune.

22. Accorder une attention particulière au dossier de la prédication en Afrique et à la diffusion d'une idéologie éclairée, vu les relations

historiques entre l'Égypte et sa dimension africaine, surtout à la lumière de la présidence de l'Union africaine par l'Égypte.

23. Assurer la protection et l'immunisation intellectuelle des jeunes contre les tentatives d'égarer la sensibilisation par le biais du réseautage.

24. Inciter la communauté internationale à élaborer des sanctions dissuasives contre les États et les organisations qui parrainent et financent le terrorisme.

Pacte du Caire pour la citoyenneté

Les participants se sont convenus à l'unanimité que la question de la citoyenneté équitable est l'un des facteurs les plus importants de la stabilité des États, le maintien de leur sécurité et l'un des principaux moyens favorisant leur progrès. Les États qui se sont engagés aux principes de la citoyenneté équitable sont les plus sécurisés, les plus avancés et les plus florissants tandis que les nations, confrontées aux affres de différends religieux, ethniques et sectaires, tournent dans des cercles dévastateurs d'anarchie les ravageant, tout en ruinant leur édifice, démolissant leurs structures, saccageant culture et bétail et semant la désordre sur terre et « Allah n'aime pas le désordre ».

Affirmant ce qui suit :

1. La citoyenneté est donation, appartenance et respect accordés à tous les emblèmes de l'État à savoir son drapeau, son hymne national et tous les autres symboles matériels et moraux.
2. La nécessité de respecter la loi, la Constitution et l'ordre public de l'État et de ses institutions.
3. Le respect du contrat de citoyenneté entre le citoyen et l'État, qu'il soit musulman dans un pays à majorité musulmane ou dans un pays à majorité non musulmane.
4. La jurisprudence en matière de citoyenneté ne se borne pas aux relations entre les adeptes de différentes religions. Cependant, les efforts entrepris en vue de consolider les fondements de la cohabitation entre ces adeptes de différentes religions sont l'un des piliers les plus importants de la citoyenneté.

5. Le concept de citoyenneté s'étend à tous les aspects de la justice globale entre tous les citoyens, sans distinction entre eux basée la religion, la couleur, le sexe, la race ou la doctrine, et la nécessité d'accorder à la femme son plein droit, conformément à la compréhension correcte des textes du Coran et de la tradition prophétique.
6. La nécessité de prendre soin des personnes âgées et des personnes ayant des besoins spéciaux, de défendre les valeurs de solidarité matérielle et morale entre tous les compatriotes, ce qui se réalise par une compréhension éclairée et une application correcte de l'obligation de suffisance.
7. L'ancrage du principe de droit et de devoir entre citoyen et État et entre citoyen et citoyen. Tant que ce dernier tient à ses droits, il est de même tenu de s'acquitter de ses devoirs vis-à-vis de l'État et des autres individus. De sa part, l'État doit fournir une vie digne à ses citoyens et œuvrer pour préserver leurs droits, aux niveaux national et international.
8. Toutes les institutions religieuses, culturelles, éducatives et médiatiques doivent travailler d'arrache-pied pour vulgariser le concept de citoyenneté équitable, préserver l'État et déployer des efforts visant à favoriser son progrès, et réfuter les vanités répandues par les groupes extrémistes. Pour y parvenir, toutes les institutions susmentionnées doivent coopérer conformément à une stratégie globale et commune.
9. La recommandation de former un groupe de travail parmi les érudits participants pour servir d'ambassadeurs de ce pacte de par le monde.

Tous les participants à la conférence ont affirmé leur approbation et leur adoption de la teneur de ce pacte historique important.

Recherches choisies
Des travaux de la conférence

La protection de l'intérêt public de l'Etat dans la législation islamique¹

Louange à Allah, l'Unique, que le Salut et les Bénédiction d'Allah soient accordés au Dernier prophète, notre maître Mohamad Ibn Abdullah, la Miséricordée dédiciée et le Bienfaur gratiffié, à sa famille, ses compagnons et ceux qui s'inspirent de sa guidée jusqu'au Jour de la Résurrection. Ensuite...

Le terme « droit » est controversé entre les doctes de la Charia et les juristes, du point de vue de la définition et des aspects de ses thèmes. Cette controverse est probablement due à la nature même du terme et que son énoncé subisse une confusion entre le terme « droit » et ses thèmes, d'une façon indissociable. Lorsque ce terme vient à l'esprit, son objet se présente simultanément. L'objet du droit se trouve dans sa délimitation, son étendue et ses fomaines, ce que rend difficile l'accord des jurisconsultes sur une certaine définition unanime pour tous.

L'équilibre entre le droit privé et le droit public dans l'Etat

Le terme « droit » est l'un des fréquemment prononcé jour et nuit de la part des humains de diverses races. Uais lorsque on pose la question à quelqu'un : qu'est-ce que vous entendez par le mot « droit » ? Sa réponse n'est pas peut-être acceptée par tous ceux qui l'écoutent, probablement, en cas de l'accepter, ils ne l'admettent pas. Le problème de la définition du « droit » n'est pas restreint à l'étendue de la jurisprudence positive, il le

¹ Cette recherche est rédigée par Dr/ Abdullah Mabrouk An-Najjar, professeur émerite à l'Université d'Al Azhar et membre du Centre des recherches islamiques

dépasse pour s'étendre au droit musulman. La définition du droit n'en subit pas des formules admises par tout le monde. Chaque jurisconsulte qui procède à le définir se singularise de son propre terme. Quant l'un d'eux essaya de réunir les divergents pour une définition commune, il définit le droit « ce qu'Allah jugea »². Cela est vrai, il reste pourtant de définir le sens de la prescription divine à la lumière des preuves légales et écoles juridiques -objet commun de controverse- ce qui nous rattache au début de cette controverse non tranchée d'une façon convaincante.

Il nous semble que l'origine de cette difficulté est due à deux choses :

Primo : la divergence de deux parties du droit de le considérer. Certes, la vision du débiteur sur le droit diffère de celle du créancier. Si on demande à chacun d'eux de donner une définition au droit, le débiteur diminuera de la valeur du droit alors que le créancier en aggrandira la définition.

Secundo : les courants pensifs se divergent, à l'échelle humaine, quant à la vision sur le droit. Certains repartissent les éléments du droit entre l'individu et la société, soit par élargir le droit de la société au détriment de celui de l'individu ou agrandissent le droit de l'individu au détriment de celle de la société. Si on demande au socialiste de définir le droit, il en emploiera des termes qui amoindrissent les droits des individus au profit de ceux de la société. Pour lui, il suffit à l'individu de faire de son mieux et n'en prend que ce dont il a besoin. Quant à l'individualisme, la définition

² Voir "les Concordances" d'Ach-Chatibi, 2/188, l'imprimerie At-togareyah, , histoire de la législation islamique, ses sources et son vision sur les biens et contrats, Dr/ Mohamad Sallam Madkour, p. 244, Al faggalah, 1958, où il définit le droit par « ma prescription établie par le Législateur

du droit donne prévalence aux individus, l'individu a droit de s'approprier de tout ce qu'il veut, même si sa fortune dépasse celle de sa société.

La définition choisie du droit :

Cette controverse n'empêche pas que tout le monde s'accorde qu'il faut prévaloir le droit et en faire la norme et que la conception de ce droit doit s'élargir pour renfermer tout ce qu'Allah demande à Ses serviteurs de s'engager. Ce droit est subdivisé unanimement en deux types : le droit public et le droit privé, le premier prévaut sur le deuxième.

Si les tendances juridiques divergent sur la définition du droit, la législation islamique met en place les bases législatives qui garantissent de prévaloir le droit, en récolter le fruit en matière de la société humaine et son progrès et la fondation de l'Etat moderne. Cela se produit via la notion légale de ses deux types (public et privé), et par nouer le lien entre eux, ce qui conduirait à cette finalité nationale noble, à travers l'équilibre entre ces deux types du droit.

Il est incontestablement connu que l'équilibre entre le droit public et le droit privé constitue l'une des plus importantes nécessités pour la fondation de l'Etat moderne et que le déséquilibre de l'entretien de ces deux types de droits est l'une des causes de la faiblesse des Etats et l'un des éléments de leur écroulement.

La recherche que nous introduisons montre le danger du déséquilibre entre le droit public et le droit privé, met en exergue les normes légales de la sauvegarde de l'intérêt public et propose des solutions qui mènent à la création d'un Etat moderne nationale, capable de réaliser sa gloire et d'occuper sa place internationale appropriée. Le pays le plus méritoire de

cette place est notre chère Egypte. Le plan de cete recherche est basé sur deux demandes :

La première demande : les critères de la différenciation entre le droit public et le droit privé.

La deuxième demande : Les mécanismes de l'équilibre des droits en vue de la protection de l'intérêt public de l'Etat.

J'implore Allah, Gloire à Lui, de prendre l'Egypte en soi, de la préserver par Sa protection et de l'orienter à maintenir et accroître sa sublime place internationale en tant que pays majestueux respecté par me monde, qui travaille pour le bonheur de ses citoyens. L'Egypte œuvre effectivement pour cette finalité.

J'invoque Allah d'agréer ce travail et de le rendre voué exclusivement à Lui. Il en est le Garant, l'Omniûissant, le Maitre et le Secoureur.

La première demande : les critères de la différenciation entre le droit public et le droit privé.

Si l'intérêt est visé, requis et nécessaire aux humains dans la vie, où ils en récoltent le fruits et le bien avancés dans k'ici-bas, du fait qu'il leur est indispensable pour foyenir la vie honorable, le voir par le Créateur des serviteurs Qui leur traça les droits qui leur fournissent les intérêts dans la vie, est différent. Allah n'a point besoin d'un droit qui Lui suffit, ni d'un besoin qui Lui manque, Il se passe de tout cela. Les humains ont besoin de

Lui pour qu'Il mes enrichisse des eésultats des droits qu'Il leur établit.

Pour nous évoquer ce sens, Allah, Gloire à Lui, dit : « Ô hommes, vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah, et c'est Allah, Lui qui se dispense de tout et Il est Le Digne de louange. S'Il voulait, Il vous ferait disparaître, et ferait surgir une nouvelle création. Et cela n'est point difficile pour Allah ³» et «Vous voilà appelés à faire des dépenses dans le chemin d'Allah. Certains parmi vous se montrent avares. Quiconque cependant est avare, l'est à son détriment. Allah est le Suffisant à Soi-même alors que vous êtes les besogneux. Et si vous vous détournez, Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront pas comme vous »⁴. Des tels versets et leurs semblables montrent qu'Allah, Gloire à Lui, se passe du tout le monde et que tous les humains ont besoin de Lui, c'est dans ce sens qui s'inscrit le sens du droit d'Allah et le résultat de l'intérêt dans ce droit.

Les résultats des intérêts

A travers les preuves légales et les dires des jurisconsultes pour les expliquer et en extraire les sens, on déduit qu'Allah n'a point besoin d'un droit

Les résultats des utilités :

Cela est déduit des preuves légales et des dires des jurisconsultes pour les expliquer et en extraire les sens. Allah n'a besoin de droit. Ainsi, Il ne demande pas à Ses serviteur de Lui rendre Son dû. Pourquoi Allah attribue-t-Il ce droit ç Lui, alors qu'Il n'en a pas besoin ? La réponse est

³ Sourate le Créateur, v. 15-17

⁴ Sourate Mohamad, v.38

comme suit :

Ce sont les serviteurs d'Allah qui profitent de Son Droit :

Allah, Gloire à Lui, n'établit pas les droits pour s'en servir, car Il s'en passe, voire, se passe du monde entier. Il les établit pour l'intérêt de Ses serviteurs, pour que desquels se ramifient les droits publics, par rapport aux droits privés. Si le droit privé a un intérêt limité et ne dépasse pas l'étendue de la personne et sa famille, le droit public a une utilité qui s'étend à tous les humains à tel point que chacun y trouve une portion via son droit privé. Le droit public représente la grille qui protège les droits privés et fournit à tous les humains l'opportunité de se servir de tous les droits que leur fournit le législateur pour leur intérêt dans le cadre du droit public et du droit privé.

C'est pourquoi on appelle le droit connu par « le droit d'Allah », ce droit duquel se servent tous les humains sans le spécifier à personne. Dans ce contexte les doctes soutiennent que le droit d'Allah est celui auquel concerne l'intérêt public sans spécification. Ce droit est attribué à Allah à titre de l'honorer, du fait de son importance grandiose, de sa vertu exemplaire, de ce point de vue, tous les droits sont attribués à Allah. Allah, Gloire à Lui, dit : «A Allah seul appartient la royauté des cieux et de la terre »,Et dit : «A Allah seul appartient la royauté des cieux et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux Il crée ce qu'Il veut ».Et dit «Et à Allah seul appartient la royauté des cieux et de la terre et de ce qui se trouve entre les deux. Et c'est vers Lui que sera la destination finale »⁵

⁵ Sourate la Table Servie, v.18

On en déduit que toute personne, même si elle n'a rien de droit privé, doit trouver dans le droit d'Allah ce qui assume ses besoins et assure les moyens honorables requis dans sa vie, il doit y trouver ce qui lui garantit d'exercer son droit en tant qu'être humain. On cite à titre d'illustration, les services publics : les fleuves, les rues, les places dont l'utilité n'est pas restreinte à certaines personnes, mais s'étend à tous les serviteurs sans distinction. Le droit de passer sur les places publiques est assuré à tout le monde, pour autant le droit de se servir des sources de l'eau potable, les écoles, hôpitaux et transports en commun. C'est ç travers le droit public que l'individu se sert de ce dont ses droits privés ne peuvent pas lui fournir. Il n'est pas en mesure d'acheter un bateau, ni un avion, mais cela ne l'empêche point de voyager via les moyens révélant des services publics.

L'étendue de se servir du droit d'Allah est plus large de celle du droit privé. Il fournit à l'individu ce que son droit privé ne peut pas lui fournir. C'est pourquoi le droit est plus utile et son intérêt est plus généralisé. Cet intérêt dépasse le simple individu pour s'étendre à la société entière et toute la patrie lui fournissant les moyens de l'autosuffisance, les aspects de la dignité, de la stabilité et de l'épanouissement. Il lui assure les moyens de l'action stable dans la vie. C'est ainsi que l'homme mène son travail en toute sérénité et soit capable d'accomplir ce qu'Allah Veut de la création de l'homme, il peuple la terre avec les valeurs, la vertu, la construction et la civilisation jusqu'à ce qu'Allah hérite la terre et tout ce qui est sur elle.

La visée législative à l'origine d'attribuer le droit à Allah :

Cette visée attire l'attention des humains à l'importance de ce droit,

dans le but de le mettre au vif de leurs préoccupations et priorités. Il s'agit d'un droit ayant l'honneur de s'attribuer à Allah, le Donneur des droits. Ce droit doit jouer un rôle dans la vie des humains, c'est pour cette raison qu'Allah l'établit, ce afin que les gens s'en servent, le respectent, non point pour qu'Allah en tire profit, qu'Allah y transcende⁶.

Le partage et la spécification en droits :

L'emploi du terme « droit » de la part des humains, est revêtu le plus souvent de l'égoïsme et de l'individualisme. On entend dire fréquemment : mon droit, mes biens, mon terrain, etc. Si les droits des gens n'étaient pas bien déterminés les uns par rapport des autres, les humains se seraient inter tués par convoitise d'élargir l'étendue de leurs droits pour s'enrichir davantage. Cette tendance égoïste en usage de droits privés exerce son influence sur la culture générale de s'entretenir avec le droit public, où on le convoite, y renonce, le traite avec légèreté, à tel point que ce droit devienne un champ large de deux défaillances en ce qui concerne la vision des gens sur le droit public et leur manière de s'y entretenir.

Primo : l'agression sur les biens publics :

Les biens publics sont la propriété commune et non point privée, restreinte à quiconque. Si une personne s'en occupe, le garde ou le développe, il ne le fait non point en tant que propriétaire, mais en tant que fonctionnaire salarié. La rémunération de sa fonction lui est donc une propriété privée de ce fonctionnaire. Si ce fonctionnaire ne dispose pas d'une conscience bien éveillée, cela pourrait le conduire à convoiter les

⁶ Dr/ Mohamad Hassan Fayed, les fondements du Fiqh d'après l'école hanafite, Dar Al ithad al arabi, p.8

biens publics desquels il est responsable pour les transformer des biens publics à servir toute ma société, à des biens privés sont le fonctionnaire s'empare des revenus et fruits. Les crimes d'agressions sur les terrains étatiques, du vol et fraude des biens publics en constituent l'exemple le plus évident de cette mauvaise conduite qui s'empare des biens publics qui sont ceux d'Allah, pour les ajouter à ses propres biens, sous prétexte qu'il s'agit des biens de trouvaillés à s'approprier par n'importe qui.

La négligence en matière de la protection des biens publics :

Convoiter les biens publics est égal à les négliger, car, certains croient faussement que les biens à garder sont les biens privés et que les biens publics sont des biens dépourvus de possesseur ; ils sont la propriété d'une personne morale, en l'occurrence, l'Etat ou ses services publics. En conséquence, des tels biens s'exposent le plus souvent à un entretien désordonné. Les fleuves ne sont pas épargnés de l'agression sur leurs rives, y jeter les eaux de draine, en pêche avec des moyens qui empoisonnent l'eau et exterminent les richesses aquatiques. Les routes et rues sont l'objet de la transgression des boutiquiers. On n'a arrive pas à bien marcher sur les trottoirs occupés par les marchandises, injustement employés comme des restaurants, des foires ou des cafés fréquentés par hommes et femmes. Lorsqu'on prend un moyen de transport en commun, on y trouve les bancs volontairement déchirés, des écritures qui en défigurent les murs. Lorsqu'on va aux tartines publiques, on respire les plus mauvaises odeurs et on voit les scènes les plus horribles, comme si celui qui les a employées avant, les a abimées volontiers, il ne s'intéresse qu'à son propre besoin. On pourrait dire la même chose pour les écoles, universités, constructions

publiques, hôpitaux, rues, ruelles, places et parcs. On regarde par exemple un immeuble luxe, propre et splendide. Mais on s'étonne de voir que la niche de cet immeuble luxe abonde de toutes les sortes d'insectes et des déchets. Tout cela montre que les biens publics, ceux d'Allah, sont exposés à l'indifférence et la négligence, à l'inverse de l'entretien avec les biens privés. Tout cela a des effets néfastes sur l'intérêt public, d'où il est l'objet des sanctions légales qui répriment les agresseurs.

La deuxième demande

Les mécanismes de l'équilibre entre les droits dans le but de protéger l'intérêt public de l'Etat

Cet écart évident entre l'entretien avec me droit public et celui avec le droit privé n'échappe pas à la législation islamique. Elle lui accorde une politique légale adroite en matière de prévaloir le droit d'Allah et l'intérêt public dans la vie quotidienne. Cela est dû non seulement au fait que l'intérêt qui revient aux humains en est plus grand que celui tiré du droit privé, mais également à ce qui résulte du respect de ce droit en matière de la puissance des Etats et nations. Les signes Divins cosmiques représentés dans les les éthiques et moralités des gens dans l'est et dans l'ouest, s'en tiennent la preuve éclatante. Les pays progressés en Orient et en Occident sont redevables en leur progrès au respect de leurs citoyens pour le droit public qu'ils prévalent sur le droit privé. Lorsqu'il voyagea en Occident, il y a un siècle, l'imam Mohamad Abdou réalisa le respect du droit public de la part des Européens. Là, il dit sa célèbre phrase : là-bas, je vu de l'islam sans musulmans, ici, je vois des musulmans sans islam. Il ne voulait pas traiter une question doctrinale, mais plutôt un phénomène de vie qui assure un sens islamique, même si les conceptions islamiques ne viennent point à l'esprit de ces gens qui accomplissent ce qu'il exige. Cela s'inscrit dans le cadre des causes qui mènent aux résultats. C'est bien la loi qu'Allah imposa à tous Ses serviteurs dans l'ici-bas. Qui détient de ces causes, réalisera ce qu'il veut, ce qui y néglige, ne réalisera rien. On dit : Allah secourait l'Etat juste, mécréant soit-il et ne secourait celui injuste, croyant soit-il. C'est pourquoi Il interdit l'injustice aux musulmans et non-

musulmans. D'après Abou Moussa l'Ascharite, le messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah donne délai à l'injuste, quand Il le saisit, Il ne lâche point »⁷. Puis, il récita le verset : « Telle est la rigueur de la prise de ton Seigneur quand Il frappe les cités lorsqu'elles sont injustes. Son châtement est bien douloureux et bien dur. »⁸

Muslim rapporte d'après Abou Ommamah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « quiconque dévore le droit d'un autre, Allah lyu exige l'enfer et lui interdit le paradis. Un homme interrogea : même s'il s'agit d'une canne d'arak ? Le prophète de répondre : si, même une canne d'arak »⁹.

Nous estimons que la politique législative de s'entretenir avec le droit public, dans le but de rétablir l'équilibre dans ses rapports avec le droit privé, se présente dans deux aspects :

- 1- Donner prévalence au droit public en cas d'opposition avec le droit privé.
- 2- Etablir les mesures qui garantissent le respect du droit public, ce qui est susceptible de préserver l'intérêt public. On les détaille dans ce qui suit :

Primo : Donner prévalence au droit public en cas d'opposition avec le droit privé. Le conflit des droits est normal, car les transactions des gens continuent et l'accomplissement des obligations est requis constamment. C'est pourquoi il faut établir les règles organisatrices de rendre le droit

⁷Rapport par Al Bukhari, liv. L'exégèse du Coran, no 4686et Muslim, liv. la foi et les bienséances no 83

⁸ Sourate Hud, v.102

⁹ Rapport par Al Bukhari, liv. de monothéisme no 7445 et Muslim liv. la foi, no 137

d'Allah et ceux des serviteurs. Les dires et preuves présentés par les jurisconsultes sur cette question, montrent qu'il y a deux normes pour donner préférence dans ce conflit : l'une est objective et l'autre est subjective.

La première : la norme objective :

Cette norme est basée sur le considérant que la prévalence à donner à un droit dépend de l'intérêt qu'il produit, ce qui permet aux jurisconsultes de mettre en application les règles juridiques de prévalence, surtout cette règle exigeant de préférer le droit public sur le privé et l'intérêt sûr sur celui controversé. Cet avis est adopté par les chafiiites et Ibn Hazm qui soutiennent que le droit public prévaut sur le droit privé, si le droit public équivaut le droit d'Allah et celui privé vaut celui du serviteur, on donne donc prévalence au droit d'Allah¹⁰. Les hanbalites et les zaydites trouvent que les deux droits sont égaux en remboursement¹¹. Egaliser le droit public et le droit privé, c'est faire triompher le public, où on lui accordera le même soutien et la même attention que le droit privé. Cette tendance est basée sur une norme objective qui concerne l'objet du droit et les intérêts qu'il contient et qui servent à tous les humains.

Deuxièmement : la norme subjective :

C'est celle basée sur des considérations subjectives propre à l'ayant droit. C'est en fonction de cette norme que l'imam Abou Hanifa et les

¹⁰Ibn Hazm, Al mohalla, 9/252 et sui. Al Matbaah al amiriah, commentaire de Galal Eddine Al Mahali sur Al minhaj, 2/41, Dar ihyaà al kotub al arabyah.

¹¹ Le grand commentaire sur Al Moghni d'Ibn Qodamah, 2/466 et sui. Al Manar, et l'anneau ferme d'At-Tabatibaie 2/24, Al Forqan, 1349 h.

malékites soutiennent que le droit du serviteur prévaut sur celui du Seigneur¹², en vertu de la norme subjective.

Cette tendance est basée sur la considération de l'état du bénéficiaire des intérêts cherchés du droit. Il pourrait s'agir soit d'un groupe, soit d'un individu. Cet individu pourrait avoir un prévalu en raison de son indulgence et pauvreté qui lui permettent d'avoir son droit d'une façon prioritaire, au temps où les autres n'ont pas cette indigence. On donne prévalence donc au droit de cet individu, en reportant les droits des solvables.

Les partisans de cette attitude n'ont pas d'arguments qui prouvent leur avis. Ils n'avancent que de la parole douce, où Abou Hanifa dit : le droit du serviteur prévaut celui du Seigneur, car le serviteur est indigent et Allah n'a aucunement besoin¹³, et en raison du verset : « Ô hommes, vous êtes les indigents ayant besoin d'Allah, et c'est Allah, Lui qui se dispense de tout et Il est Le Digne de louange »¹⁴

Ce propos absolu a une confusion. Les Attributs Divins ne sont point à comparer à ce qu'on attribue au serviteur. Si le serviteur est riche, sa fortune, ne pourrait pas lui permettre de se mettre en comparaison avec la Richesse d'Allah. Il est impossible d'attribuer l'indigence à Allah, il sied plutôt comparer l'indigence d'un serviteur à celle des autres et sa richesse à la leur pour que la comparaison soit adéquate. Il est connu que la pauvreté

¹² Az-Zeilaai, exposition des vérités, 6/230, Boulac, le commentaire d'Ad-Dossoqi sur Acharh al kabir 4/458

¹³ Ibid.,

¹⁴ Sourate le Créateur, v. 15

d'une personne est un préjudice individuel par rapport à celle du peuple. La dernière est à assouvir d'une façon prioritaire. Il s'agit d'un préjudice collectif. La règle exige de prévaloir ce qui repousse le préjudice communautaire sur celui qui repousse le préjudice individuel. Repousser le préjudice public est un intérêt public qui prévaut sur l'intérêt privé.

Il faut donner prévalence au droit public sur le droit privé

Les arguments des partisans de cette tendance sont plus probants. Une femme vint interroger le messager d'Allah (SBL) au sujet de sa mère qui fit un vœu de faire le pèlerinage, mais elle mourut sans le faire : dois-je le faire à sa place ? Le prophète de répondre : « si ta mère était débitrice, aurais (tu rembourser sa dette ? Oui, répondit la femme. Le prophète de répliquer : dais donc le pèlerinage à sa place. La dette d'Allah est prioritairement à rembourser »¹⁵. Commentant ce hadith Achawqani dit qu'il contient un argument que le droit d'Allah prévaut sur celui du serviteur, il s'agit de tout droit public qui incombe à l'homme.¹⁶

Certes, donner prévalence au droit public est susceptible d'activer les canaux du bien dans la société et donner largesse à un grand secteur de ses citoyens indigents et dépourvus des moyens de la vie honorable. C'est un droit que la Charia exige de leur assurer¹⁷.

La deuxième attitude : les mesures qui garantissent le respect de l'intérêt public :

¹⁵ Sahih d'Al Bukhari, chap. Le p_lerinage, no 1852

¹⁶ Achawqani, 321

¹⁷ Voir à ce propos une thèse de doctorat à la Faculté de Charia et de droit, le Caire, «la priorité en remboursement de dettes, étude appliquée comparée en droit musulman et droit positif », 1984, p.324

Cette attitude comprend certaines mesures qui garantissent le respect du droit public et par conséquent la protection du droit public. Cela se fait par ancrer certaines choses dont :

Primo : engager la responsabilité en matière de l'obligation de protéger le droit public

Secundo : mettre en place les mesures préventives pour protéger le droit public

Terso : aggraver les mesures pénales dans le but de protéger l'intérêt public.

Primo : engager la responsabilité en matière de l'obligation de protéger le droit public

La responsabilité de la protection du droit public diffère du point de vue de ses conditions et des adjectifs de son auteur, de ses semblables quant au droit privé. Dans le droit privé, la responsabilité est individuelle assurée soit par l'ayant droit, lui-même, soit en cas d'empêchement ou absence de capacité en raison d'une certaine impuissance mentale, par le tuteur de cet ayant droit. Le sort de ce droit dépend de la bonne conduite de l'ayant droit ou celle de son tuteur.

Quant à la responsabilité du droit public, elle est solidaire. On exige pour celui qui l'assume d'être compétent pour s'en bien charger et capable de bien la prendre en soin. Cette responsabilité communautaire est l'équivalente de celle individuelle, voire, elle la dépasse en matière de la protection du droit et en matière de la perte du droit privé. Ce dernier, une fois qu'il est perdu, il fait préjudice à son propriétaire, la responsabilité en est restreinte à la perte de biens et de retourner au fautif pour des

dommages-intérêts, ou bien via la responsabilité civile dont le jugement pourrait prendre plusieurs années. Quant à la responsabilité du droit public, elle est le plus souvent pénale qui entache l'honneur du condamné, touche sa liberté et sa renommée, le menace dans sa vie et son existence, son déshonneur le poursuit, lui et sa descendance. En conséquence, cette responsabilité prévaut son homologue dans le domaine du droit privé. Les doctes et jurisconsultes in dit : le devoir individuel contre le devoir communautaire, à l'instar du droit privé contre le droit public. On entend par le devoir communautaire : l'obligation qui se fasse sous n'importe quelle forme, elle incombe à la société d'une façon commune. Il vise à rendre les droits étatiques, s'occuper des services publics et d'en assurer parfaitement les responsabilités. Tant que le responsable de ce devoir n'est pas déterminé, la communauté entière se trouve fautive devant Allah jusqu'à ce que ce devoir soit rendu, par la nomination de ceux qui s'en chargent et soient responsables du droit public et de l'affaire communautaire.¹⁸ Me choix des responsables de l'affaire publique ou du devoir communautaire, doit être basé sur la compétence et l'aptitude. Le responsable doit être puissant, capable et honnête. Il faut qu'il soit choisi sans piston, ni corruption. Ce devoir est communautaire car on exige pour ce qui en est responsable d'être compétent et capable d'en assumer la responsabilité. Il devient pour les responsables un devoir individuel.

Ce devoir communautaire est la responsabilité de celui lui est nommé.

¹⁸ 1As-Siouty, les analogues et semblables, p.41, At-Taft zani, at-talwih, 2/159, voir également Dr/ Mohamad Anis Ibadah, les fondements du fiqh hanafite, p.21 et Ali Hassaballah, les fondements de la législation islamique, p.374, Far Al Maaref

C'est pourquoi il doit être capable. Pêcheur est celui qui choisit non-compétent. Le prophète (SBL) dit : « quiconque gouverne les musulmans, puis il confie une responsabilité à quelqu'un alors qu'il y a parmi eux des plus compétent, le gouverneur trahit alors Allah, Son messenger et les musulmans »¹⁹

Le devoir communautaire est un outil efficace pour l'organisation des intérêts publics, les fonctions et métiers, entre autres dont tous les humains ne peuvent pas assumer la responsabilité, seuls les compétent pourraient le faire. Les autres doivent les assister pour qu'ils puissent en assurer la responsabilité lui prêtant tout ce qui l'aide à faire son devoir. Cela fait partie de la coopération pour la bonté pieuse et la piété et la réalisation du bien dans l'ici-bas comme dans l'au-delà.

Secundo : mettre en place les mesures préventives pour protéger le droit public.

La législation islamique établit, pour protéger le droit public, certaines mesures dont deux mettent en relief l'importance de ce droit et mènent à le préserver et faire sentir de sa place :

Premièrement : la réalisation de la visée divine de la lieutenance de l'homme

Deuxièmement : fournir les moyens de la vie honorable aux prochaines générations.

Il est important de bien détailler ces deux choses.

Premièrement : la réalisation de la visée divine de la lieutenance de

¹⁹ Al Monziri, At-tarhib et al(tarhib, 3/143, Al matbaàh al amiriah

l'homme

Allah créa les humains en générations successives. Cette succession des générations ne pourrait point concerner le droit privé dont l'étendue ne dépasse le plus souvent, l'âge de son détenteur ou celui de ses héritiers. Si l'affaire de ces générations est restreinte au droit privé, elles seront perdues. En conséquence, se perdra la finalité de la création de l'homme, en l'occurrence, le peuplement de la terre et la lieutenance. Ainsi, le droit public étend sa donation non seulement aux limites d'une seule génération, mais à toutes les générations. Probablement, c'est en raison de cette visée divine que les droits se subdivisent en : droits privés et droits publics. La première catégorie concerne toutes les générations alors que la première renferme au maximum deux générations. Si on se contente de droits privés, l'avenir des nations sera pendu et il sera facile à n'importe qui d'ensevelir vivants leurs membres. Allah ordonne à toute personne de travailler pour le bien des autres, même s'il est sûr de ne rien gagner de son travail dans l'ici-bas et que l'Heure arrivera avant qu'il récolte le fruit de ce qu'il a planté. Dans la survivance des autres réside sa prolongation.

C'est pourquoi le prophète (SBL) dit : « si l'Heure arrive alors que l'un de vous tient un petit palmier, s'il arrive à ne se lever avant de le planter, qu'il le fasse »²⁰.

Deuxièmement : fournir les moyens de la vie honorable aux prochaines générations.

Dans ce cadre s'inscrit l'exhortation prophétique de s'occuper des

²⁰Rapport par Ahmed dans son Musnad, 3/691, éfit. Cortoba, le Caire, 3/361, annoté par Choëb Al Aznaoute, et Al Bazzar d'après Anas Ibn Malek no 7408

nouvelles générations par leur fournir les moyens de richesse et de la vie honorable. On lui rapporte qu'il dit à Saad Ibn Abou Waqqas : « il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches que de les laisser se livrer à la mendicité »²¹. Ce hadith affirme que l'homme ne doit pas laisser les futures générations dépourvues de ce qui subventionne à leur vie. Il leur exige des moyens de la vie honorable ce qui leur garantit la suffisance et les épargne la mendicité. Il est interdit de vivre seulement pour lui-même sans s'occuper des droits des futures générations en ce qui concerne leur subsistance, ce dans le but de la continuité du parcours du bien jusqu'à ce qu'Allah hérite la terre et tout ce qui est sur elle. Si des telles bonnes générations ne subsistent pas sur la terre, il ne restera sur la terre que les corrompus. Ainsi, le bien et la guidée disparaîtront. C'est pourquoi Allah oblige les receveurs de Ses Ordres d'œuvrer pour cette noble finalité. Il est également ancré dans la conscience humaine que quiconque vit exclusivement pour lui-même ne mérite point la vie.

Les preuves légales sur les droits des futures générations

Les preuves légales tirées du Coran, de la Sunna et des dires des compagnons, suivants et oulémas, soutiennent que les futures générations ont droit dans les richesses de leur pays, que les présentes générations doivent leur fournir et préserver. On en cite les versets : « Le butin provenant [des biens] des habitants des cités, qu'Allah a accordé sans combat à Son Messenger, appartient à Allah, au Messenger, aux proches parents, aux orphelins, aux pauvres et au voyageur en détresse, afin que

²¹ Sahih d'Al Bukhari, liv. Les funérailles, no 1295 et Achawqani 6/43

cela ne circule pas parmi les seuls riches d'entre vous »²². Mes grandes ne sont pas restreintes à l'âge de leurs fondateurs, leurs intérêts s'étendent aux futures générations. Cette justification coranique de la dépense des biens pour les utilités publiques prouve qu'il n'est admissible de les dépenser intégralement dans une seule génération, à savoir, la présente, à tel point qu'on les monopolise et les échange par gaspillage, tout en exposant les futures générations à la perte. Ainsi, se perdent les intérêts des pays et les hommes. Omar Ibn Al Khattab dit : tout appartenant aux pays de l'islam a droit dans ces biens²³. L'avis le plus approprié des dits des oulémas exige de maintenir les terrains propriété étatique tels qu'ils sont, à l'instar de ce que fit Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) en réservant les terrains de kharraj des biens de mainmise au profit des nouvelles générations.

La troisième section : l'aggravation des mesures pénales pour protéger l'intérêt public :

Parmi les mesures légales les plus importantes qui visent à protéger le droit public on cite ce que la Charia établit pour le sauvegarder contre la manipulation, ce par dresser une liste de peines qui s'accordent bien du point de vue de leur nature et la puissance de sa répression à la force de l'intérêt qu'elles protègent. Si la responsabilité en matière du droit privé, doctrinale soit-elle, est limitée aux dommages-intérêts civil, mesuré par le pouvoir de ce qui en est responsable ou de lui donner délai jusqu'à une solvabilité, la responsabilité dans le domaine du droit public est pénale dès

²² Sourate l'Exode, v.7

²³ M'exégèse d'Al Qurtobi, 18/22, Sar el kotub al messryah, éd. 2 1964

le départ. Elle prend un nom qui convient à l'importance de l'intérêt protégé par cette responsabilité, à savoir, l'usurpation, qui représente un crime d'agression sur un droit public ou l'un des droits d'Allah, Gloire à Lui. On y ajoute les crimes d'outrance et de la corruption sur la terre. On pourrait citer ces peines comme suit :

1- La peine du crime de l'usurpation :

L'objet de ce crime est le fait d'usurper un des droits patrimoniaux d'Allah, Gloire à Lui ou des biens publics. Ces droits sont destinés à l'intérêt public dont l'utilité renferme toute la communauté et le préjudice la touche entièrement, où l'utilité communautaire se transforme en intérêt personnel par l'usurpateur. Trop souvent, ce crime est émané de l'abus de pouvoir, où le criminel arrive à sa visée par abuser son poste, sa bande ou son pouvoir, c'est pourquoi la peine en est double dans l'ici-bas et dans l'au-delà.

a – Dans l'au-delà :

Cette peine se trouve dans le verset : « Un prophète n'est pas quelqu'un à s'approprier du butin. Quiconque s'en approprie, viendra avec ce qu'il se sera approprié le Jour de la Résurrection. Alors, à chaque individu on rétribuera pleinement ce qu'il aura acquis. Et ils ne seront point lésés. »²⁴

Le sens de « s'approprier » exige la trahison des biens publics par s'en servir par s'enrichir illicitement, par le biais de la corruption, de la trahison, de renoncer aux obligations du poste ou par le vol²⁵. Ce crime est

²⁴ Sourate la Famille d'Imran, v. 161

²⁵ Mokhtar as-sihah, p.430, Dar al kotub al ilmeyah

dû dans la plupart des cas, par l'abus de pouvoir. La preuve en est le hadith rapporté par Ouday Ibn Omeirah (qu'Allah l'agrée, lui et son père), qui dit : j'entendis le messager d'Allah (SBL) dire : « quiconque à qui nous confions un emploi et il en cache même une aiguille, cela lui est une usurpation de laquelle il sera interrogé le Dernier-Jour »²⁶. D'après Ayesha (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « quiconque s'approprie illicitement d'une petite parcelle de terre, il s'en enroulera le cou le Dernier-Jour d'une profondeur de sept terres ». Ce hadith se tient une preuve sur l'interdiction de s'approprier sans motif des biens et terrains de l'Etat.

b- Dans l'ici-bas :

Pour les crimes d'usurpation les textes ne nous donnent pas de peines bien fixées. L'extraction d'une peine se fit probablement en fonction de la règle de base de la légitimité d'imposer des peines qui doivent être dépourvues de toute présomption. Attribuer l'acte incriminées au criminel doit être prouvée, sinon, point question de le condamner. La preuve en est la règle disant : « éviter d'infliger les peines légales par voie de présomption ». L'homme est innocent de principe, à moins que sa condamnation ne soit établie par une preuve éclatante, sinon, il dispose d'un non-lieu.

Les jurisconsultes soutiennent que les particuliers ont droit dans les biens d'Allah, tant que le bénéfice en retombe à chacun d'eux sans spécification de personne. Ce droit, très limité ou faible soit-il, ne donne point à celui qui vole ou usurpe, le pouvoir de s'en emparer de sa dite part de ces biens. Pourtant, un tel droit crée une présomption dite « présomption de propriété », qui

²⁶ Sahih de Muslim, liv. L'émirat, no 4848

empêche d'appliquer la peine.

D'ailleurs, cette restriction en matière de lancer l'accusation et par conséquent infliger la peine, ne pourrait pas épargner de toute forme de châtement pour la simple raison de cette présomption. La peine correctionnelle est susceptible de réaliser la répression dans ce contexte.

La correction est une peine basée sur la souplesse et la concordance entre l'acte incriminé et son auteur d'une part et l'attribution du crime à ce dernier d'autre part. Cette peine est à déterminer de la part des experts compétents en fonction de ce qui réalise la protection du droit public et repousse les criminels dont les convoitises et mains y penchent²⁷.

2- Les peines relatives au brigandage et corruption sur la terre.

La peine du brigandage est l'un des systèmes pénaux capables de faire-face aux bandes qui menacent l'intérêt public par le biais du dit « vol majeur ». Ce crime pourrait causer des meurtres, assassinat ou terrifier les sécurisés par leur barrer les routes dans le but de s'en approprier les biens.

Ce crime est qualifié « vol », car il vise à piller en cachette les biens des autres. Dans le brigandage il y a une sorte de clandestinité, non pas relativement aux victimes, mais plutôt pour le gouverneur et son délégué chargé de garder la sécurité. C'est pourquoi on l'appelle le vol majeur²⁸, car il s'agit de prendre les biens par voie de force²⁹ et non pas par voie de surprise.

Les composants de la peine de brigandage :

²⁷Al Guiny, Al ghiathy, annoté par Abdel Azim Ad-Dib, p.218

²⁸ Ibn Qodamah, Al Moghni, 11/306, Achawqani, Neil al awtar, 7/260 Ibn Hazm, Al Mohalla, 10/300

²⁹ Al Moghni, 10/319

La peine du brigandage est dure et diversifiée pour être en mesure de faire-face à toutes les formes de ce crime. Le Noble Coran le cite dans le verset : « La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtement »³⁰. Ce noble verset montre les formes des peines établies pour le crime de la corruption sur la terre, aussi bien dans l'ici-bas que dans l'au-delà. Il en cite la peine de mort, la fructification, amener les mains et pieds opposés et l'expulsion. Cette peine dans l'ici-bas n'empêche pas l'existence d'un châtement dans l'au-delà. On entend par « le guerrier » ici : quiconque prend part à l'un des actes de la corruption sur la terre : planification, exécution, implication, assistance ou camouflage. Quiconque procède à s'emparer du bien, tuer ou assister celui qui le fait, est un guerrier brigand. En effet, le crime du brigandage est une agression sur l'ordre public, l'intérêt public et l'Etat. C'est pourquoi on opte pour l'avis disant que le mot « ou » cité dans le verset, signifie l'option donnée au gouverneur d'infliger la peine appropriée aux criminels en fonction de ce qu'ils ont commis et en vertu de ce qu'il considère répressif par voie du raisonnement déductif et de la quête de l'intérêt. C'est l'avis adopté par les zâhirites et l'imam Malek, où la peine correctionnelle se coïncide avec celle

³⁰ Sourate la Table servie, v.33

citée dans les textes, donnant option seulement en cas de meurtre³¹.

Le repentir susceptible d'annuler la peine du brigandage :

Ce repentir ne signifie pas qu'on est épargné grâce auquel de la peine d'ici-bas pour revenir à ce crime, puis on dit : je repends. Il faut cesser complètement de faire cet acte et réfléchir longuement à perpétrer ce crime. Le préjudice qui résulte de ce crime exige des droits aussi bien pour la société que pour les individus selon les principes-clés de la législation. Si le repentir épargne l'auteur d'un crime de la peine, il s'agit donc de celle de l'au-delà et non pas de l'ici-bas. On déduit que la législation pénale relative aux crimes de l'agression sur le droit public et la corruption sur la terre, nous indique que des telles peines sont diversifiées, aggravées et ils garantissent le respect des droits de la société, empêchent de transgresser les droits d'Allah et aboutissent au bien des gens aussi bien dans l'ici-bas que dans l'au-delà.

* * *

³¹ Bedayat al mojtahed, 2/380 et suiv. Al mohalla, 11/319

Les sentences jurisprudentielles de la citoyenneté entre le traditionnel et le moderne³²

Louange à Allah, que le Salut et les Bénédiction d'Allah soient accordés à Son dernier messager, notre maître Mohamad, sa famille et ses compagnons. Ensuite...

Allah, Gloire à Lui, honora amplement l'être humain. De Son Omnipuissance, Il façonna Adam, y souffla de Son Esprit, lui fit prosterner les anges, lui fit apprendre tous les noms des choses et lui traça la méthode à suivre. Se succédèrent donc les méthodes qu'Allah révéla à Ses messagers dont la dernière fut le Noble Ciran révélé au dernier prophète Mohamad (SBL).

Si la structure de l'Etat a besoin d'une patrie, d'un régime au pouvoir et d'une relation entre le peuple et le gouverneur dans le cadre d'un certain dispositif, cela se réalisa à notre prophète à Médine. C'est dans ce contexte qu'on pourrait détecter les bases de la fondation des Etats.

Partant de son parcours inlassable visant à développer la pensée, se soucier d'élever la bonne compréhension et d'œuvrer pour préserver l'identité et lutter contre les éléments de la destruction, le Ministère des Waqfs a donné pour titre à sa conférence en 1440h. -2019 : « la jurisprudence de la fondation des Etats : une vision intellectuelle moderne ». J'ai le plaisir de m'intervenir par une recherche intitulée (les sentences jurisprudentielles de la citoyenneté entre le traditionnel et le moderne). J'entends résumer la

³² Cette recherche est présentée par Dr/ Seif Ragab Qazamel, ex-doyen de la Faculté de Charia et de droit à Tanta, Université d'Al Azhar et membre du Conseil Supérieur des Affaires islamiques

recherche dans le cadre des sentences légales à ce propos.

La première section

Le droit de la coexistence

Le droit de la coexistence dans la feuille de Médine :

L'ère prophétique se tient une traduction pratique de la coexistence pacifique. On en déduit l'absence de toute contradiction entre la variété des sectes confessionnelles dans la société et le fait de se soumettre à un seul régime, ce qu'on appelle « m'union nationale » ou « la coexistence pacifique ».

Le prophète (SBL) fit sa migration à Yathrib (appelée ultérieurement Médine) pour y trouver des diverses confessions : les musulmans secoureurs et émigrés, des juifs des diverses tribus et des polythéistes qui n'étaient pas encore convertis. Le prophète (SBL) se trouva donc dans l'obligation de mettre en place le document, la feuille, l'écrit ou la constitution de Médine, pour que tous les habitants se trouvent sous sa protection et se soumettent à ses dispositions. Cette feuille montre comment établir la coexistence pacifique entre les membres de la société malgré la diversité de leurs confessions et tendances.

On lit dans cette feuille : « c'est un écrit de la part de Mohamad, le prophète (le messenger d'Allah) entre les croyants et musulmans de Qoraïche et des habitants de Yathrib et ce qui les suit pour combattre avec eux.

Ils constituent une seule communauté. Les juifs de Bannu Aouf font partie de la communauté des croyants. Les juifs ont leur religion et les musulmans ont leur religion, leurs alliés et leurs propres personnes sauf celui qui lèse ou commet une erreur ; celui-ci ne cause perte qu'à sa famille et à lui-même ».

Ensuite, la feuille énumère des sectes juives qui disposent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que Banu Aouf. Cette feuille montre que les aspects de la coexistence sont parfaits dans cette société et que la coopération et la solidarité sont présentes dans des divers domaines, surtout le chapitre des droits et devoirs sans donner prévalence à un groupe sur les autres, ni faire distinction en raison de la religion, de la race ou de la généalogie.

On lit dans la feuille : « les émigrés de Qoraïche s'engagent de s'entraider pour payer convenablement tout peix de sang exigible à l'un d'eux, affranchir leur captif d'une façon équitable »

Les juifs et musulmans partagent le paiement d'un rachat du meurtre dû à m'erreur.

Travailler ensemble pour la bonté pieuse et la piété et non point pour le péché ou l'agression.

La feuille exige que tous coopèrent pour affranchir le captif et rembourser les dettes de l'insolvable. On lit également dans cette feuille : toute famille doit pater le rachat à la place de son captif d'une façon convenable. La répartition a lieu entre les croyants. Ce qui comment une injustice doit en assumer la responsabilité tout seul, ses siens ont portent leur part de la réputation et de la honte en outre les dommages-intérêt desquels il est redevable.

On lit également : les juifs se chargent de leurs dépenses, les musulmans de même, les deux camps doivent se s'entraider pour lutter contre quiconque attaque les signataires de cette feuille. Ils doivent échanger la bonté, le conseil et non point le péché.

On lit aussi : les juifs des Aws, familles et alliés, ont les mêmes droits et devoirs des signataires de cette feuille, les bons actes sans les mauvais. Quiconque fait un acte en assume la responsabilité. Allah est Témoin sur tout le bon et le pieux dans cette feuille.

Le droit de défendre la patrie :

La coexistence exige la paix et la sécurité pour que chacun puisse accomplir ses charges stablement et tranquillement. Cela exige de préparer ce qui est nécessaire pour empêcher la production du terrorisme, d'où la Sagesse Divine contenue dans le verset : «Et préparez [pour lutter] contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissez pas en dehors de ceux-ci mais qu'Allah connaît. Et tout ce que vous dépensez dans le sentier d'Allah vous sera remboursé pleinement et vous ne serez point lésés »³³. Partant de cela, la feuille contient le droit de la défense commune lorsque Médine s'expose à une agression, où tous coopèrent pour repousser l'agression. S'inscrit dans ce droit l'interdiction qu'une catégorie s'allie avec les ennemis de la patrie. On lit dans la feuille : et qu'aucun ne garde des biens, ni des âmes de Qoraïche, ni ne l'empêche d'un musulman.

On lit dans la feuille : les juifs doivent dépenser avec les croyants tant qu'ils sont en état de guerre. Ils doivent se secourir contre ce qui fait la guerre contre les signataires de cette feuille. Yathrib est sacré, restreinte aux signataires de cette feuille. Il ne faut point secourir Qoraïche, ni ce qui la

³³ Sourate le Butin, v.60

secoure. Les habitants de Yathrib doivent la défendre.

Ces clauses, entre autres, nous indiquent que la coexistence implique la coopération pour la défense commune de Médine en cas d'agression. On y insère le fait de ne point aider l'ennemi et de rompre avec tout ce qui travaille avec Qoraïche, les musulmans étaient encore en état de guerre avec les mecquois qui avaient peur que Mohamad et ses compagnons créent un Etat puis leur reviennent en conquérants. C'est grâce à Allah que leurs craintes se réalisèrent et les gens se convertissent en masses à l'Islam³⁴.

Certes, la coexistence pacifique est une affaire importante à laquelle la Charia fait appel. La salutation de l'islam est : paix à vous. On pourrait y ajouter : et la Miséricorde et les Bénédiction d'Allah. L'islam étend largement les rameaux de la foi. D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée) le prophète (SBL) dit : « la foi se trouve en soixante et quelques rameau ; le plus haut est de dire : point de divinité en dehors d'Allah, le plus bas est d'écarter la nuisance de la route et la pudeur est un rameau de la foi. ³⁵»

Cela signifie que les rameaux de la foi sont multiples. Lorsqu'on les contemple, on réalise que l'islam exhorte d'avoir les bonnes moralités apportées déjà par les législations antérieures dont : croire en Allah Seul, s'occuper des orphelins et veuves, prendre les autres en merci, respecter les plus âgés, donner hospitalité aux hôtes, établir la justice entre les hommes, éviter de procéder aux transactions par l'intérêt usuraire, ni de commettre

³⁴ Voir l'ensemble des documents politiques dans l'ère prophétique et celle du califat bien guidé, Mohamad Hamidullah l'indien Dar an-nfaï, Beyrouth, 6^{ème} édit., 1407h. 1/62 et suiv. ,

³⁵ Sahih de Muslim, liv. La foi, chap. Les rameaux de la foi, no 35

les turpitudes. Véridique est Allah en disant : « alors que l'au-delà est meilleur et plus durable. Ceci se trouve, certes, dans les Feuilles anciennes »³⁶. Cela signifie que l'appel à œuvrer sur ce qui est commun, qui rassemble et ne disperse pas, les choses indispensables pour la fondation de l'Etat, est un requis important pour la coexistence. Cela est à déduire du verset : " Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites : <Nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers nous et descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons>. »³⁷ Et le verset : «. Dites : <Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on n'a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux prophètes, venant de leur Seigneur : nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes Soumis>. »³⁸

* * *

³⁶ Sourate le Très Haut, v.18,19

³⁷ Sourate l'Araignée, v.46

³⁸ Sourate la Vache, v.136

La deuxième section

Le droit de vie, de croyance et de propriété

Primo : le droit de vie :

Certes, les législations célestes s'accordent sur la préservation de l'âme pour que l'homme accomplisse sa mission dans la vie comme il faut. Ce droit est destiné à tout ce qui vit sur le sol de la patrie, musulman ou non. Allah, Gloire à Lui, dit : «C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes »³⁹. C'est dans ce contexte qui s'inscrit l'immunité, d'après la jurisprudence islamique, par l'islam ou la résidence dans les territoires de l'islam en fonction du verset : «Et c'est Lui qui vous a créés à partir d'un personne unique (Adam). Et il y a une demeure et un lieu de dépôt (pour vous.) Nous avons exposé les preuves pour ceux qui comprennent »⁴⁰. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, oeil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes »⁴¹ et «C'est dans le talion que vous aurez la préservation de la vie, ò vous doués d'intelligence, ainsi atteindrez-vous la piété »⁴² Ce verset établit le talion du meurtre quel

³⁹ Sourate la Table servie, v.32

⁴⁰ Sourate les Bestiaux, v. 98

⁴¹ Sourate la Table servie, v.45

⁴² Sourate la Vache, v.179

que soit le tueur et le tué, musulman ou non musulman sans aucune distinction⁴³. D'après Abdullah Ibn Amro (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le prophète (SBL) dit : « quiconque tue un ayant pacte de sécurité, il ne respirera l'odeur du paradis qui s'émane d'une distance à couper en quarante ans »⁴⁴. La préservation de l'âme comprend tous les éléments de l'âme ; il est interdit d'agresser l'homme sous n'importe quelle forme, l'agresseur aura son châtement aussi bien dans l'ici-bas que dans l'au-delà.

Secundo : La préservation de l'honneur :

L'islam égalise l'âme et l'honneur en matière de la sacralité, ce pour tous les humains. Le prophète (SBL) dit : « vos sangs, bens et honneurs vous sont sacrés »⁴⁵. On n'exige pas que l'on soit musulman pour lui préserver l'honneur, ce qui s'accorde bien à la préservation des généalogies, à la sauvegarde des honneurs et à la protection de la société contre la dispersion et la déchéance. Les effets de l'agression sur les honneurs sont néfastes : la présence des enfants publics qui ne connaissent pas leurs pères et seront un fardeau sur la société. Cela conduit à morceler les liens sociaux et l'effectuation des crimes dangereux de la part des tels enfants. Ils sont pareils à des poignards empoisonnés et des tombes à temps. Repousser leur danger est difficile pour l'Etat qui trouve de la peine à les corriger et réintégrer dans la société. L'agression sur les

⁴³ Al DJassas, les prescriptions du Coran, 2/167, Dar Ihyaà at-turath al 'arabi, Beyrouth, 1405h.

⁴⁴ Sahih d'Al Bukhari, liv. Le tribute, no 3166

⁴⁵ Sahih d'Al Bukhari, liv. la science, no 105

honneurs constitue un crime moral rejeté par les bonnes natures et les moralités adéquates. La dignité humaine refuse que l'on assouvisse son désir sexuel autant que les bestiaux le font. La bonne nature appelle à bien observer les restrictions établie par Allah, Gloire à Lui, pour assouvir cet instinct⁴⁶. Allah dit : «. Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent »⁴⁷ et « Allah vous a fait à partir de vous-mêmes des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits-enfants. Et Il vous a attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils le bienfait d'Allah ? »⁴⁸

Terso : la liberté de conscience :

L'islam garantit la liberté de conscience à tous les humains. Allah, Gloire à Lui, dit : «Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient », « tu n'es point un dominateur sur eux »⁴⁹

La liberté de conscience :

⁴⁶ Voir, les sentences de crimes d'honneur dans la jurisprudence islamique, Dr/ Mohamad Fahmy As-Sergani, p.12 et suiv. Dar Al itihad al arabi, 1987

⁴⁷ Sourate les Byzantins, v.21

⁴⁸ Sourate les Abeilles, v. 72

⁴⁹ Sourate l'Enveloppante, v. 22

L'islam assure la liberté de conscience à tous les humains. Allah, Gloire à Lui, dit : «point de contrainte en matière de la religion »⁵⁰ , « certes, tu n'es point pour eux un dominateur »⁵¹ et « quiconque veut, qu'il croie, quiconque veut, qu'il mécroie »⁵². Il dit également : “ Tu vas peut-être te consumer de chagrin parce qu'ils se détournent de toi et ne croient pas en ce discours ! »⁵³. Par conséquent, l'islam garantit au citoyen non musulman la liberté religieuse. Personne n'a point droit de le contraindre à changer de confession. Le prophète (SBL) assura la liberté de conscience dans la feuille de Médine aux Gens du Livre et aux polythéistes arabes, il ne leur imposa pas l'islam. Cela montre que la citoyenneté exige que chacun respecte le droit de l'autre de choisir sa confession sans lui rien apporter de nuisance. Allah, Gloire à Lui, dit : « N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour ; et Il les informera de ce qu'ils ouvraient »⁵⁴, «Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien

⁵⁰ Sourate la Vache, v. 256

⁵¹ Sourate l'Enveloppante, v. 22

⁵² Sourate la Caverne, v 29.

⁵³ Sourate la Caverne, v.6

⁵⁴ Sourate les Bestiaux, v.108

guidés »⁵⁵ et « Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf ceux d'entre eux qui sont injustes. Et dites : « Nous croyons en ce qu'on a fait descendre vers nous et descendre vers vous, tandis que notre Dieu et votre Dieu est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons »⁵⁶. Le dernier verset montre que la discussion avec les Gens du Livre doit se faire avec la meilleure façon et l'affection tout en observant les restrictions légales en vigueur dans la société. S'inscrit dans la même perspective le verset : « ceux qui ont été expulsés de leurs demeures, - contre toute justice, simplement parce qu'ils disaient : « Allah est notre Seigneur ». - Si Allah ne repoussait pas les gens les uns par les autres, les ermitages seraient démolis, ainsi que les églises, les synagogues et les mosquées où le nom d'Allah est beaucoup invoqué. Allah soutient, certes, ceux qui soutiennent (Sa Religion). Allah est assurément Fort et Puissant »⁵⁷

Les ayants pacte ont droit de pratiquer leurs rituels et actes culturels dans leurs églises. On lit dans le pacte d'Omar donné aux habitants de Jérusalem : « c'est bien le pacte donné par le serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab, le commandeur des croyants, aux habitants de Jérusalem, en matière de sécurité. Il leur donna de la sécurité pour leurs personnes, biens, églises, croix, malades, sains et tous leurs coreligionnaires. Leurs églises ne seront pas habitées, ni démolies, ni diminuées, ni en amoindrir les espaces,

⁵⁵ Sourate les Abeilles, v.125

⁵⁶ Sourate l'Araignée, v.46

⁵⁷ Sourate le Pèlerinage, v.40

ni les croix, aucune parcelle de leurs biens ne sera pris. Ils ne seront point contraints à changer de religion, ni seront lésés en aucun cas »⁵⁸.

La protection de la propriété :

Allah, Gloire à Lui, assujettit l'univers à l'homme pour qu'il le peuple en vertu de la Méthode tracée par Allah, Gloire à Lui et se serve de ses biens. Allah, Gloire à Lui, dit : « C'est Lui qui vous a soumis la terre : parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'Il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection »⁵⁹. Cet univers est assujetti à l'être humain, musulman ou non-musulman soit-il. La charia préserve à tout ce qu vit dans la patrie ses biens, personne n'a droit de les agresser. Toute personne a droit de parcourir la terre en quête de la grâce d'Allah, nouer des négoce et s'entretenir avec les musulmans et les non-musulmans. Le prophète (SBL) avait des transactions avec les musulmans et les autres, à sa lort, sa cuirasse était gagée chez un juif contre trente saàs, d'après Ayesha⁶⁰. Ainsi, il montre la légalité des transactions entre les musulmans et les autres. Il pourrait faire recours aux richards compagnons au lieu de s'entretenir avec les juifs. Allah interdit de transgresser la propriété sous n'importe quelle forme. Allah, Gloire à Lui, dit : « Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu'ils se sont acquis, et comme châtiment

⁵⁸ Les chroniques d'At-Tabari, 3/609, Dar là at-turath, Beyrouth, 2^{ème} édit. 1387h.

⁵⁹ Sourate la Royauté, v.15

⁶⁰ Sahih d'Al Bukhari, liv. Le djihad, no 1916

de la part d'Allah. Allah est Puissant et Sage »⁶¹, «Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous »⁶² et « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout »⁶³

Ali Ibn Abou Taleb (qu'Allah l'agrée) dit : quiconque a eu notre pacte, son sang est le nôtre et sa religion est l'identique de la nôtre. Amro Ibn Al 'As donna aux Egyptiens le droit de ne point être chassés ni de leurs trésors, ni de leurs terrains⁶⁴.

Les biens objet de contrat doivent être valables, si le musulman transgresse les biens d'un non-musulman, il doit les garantir, ce qui se tient un respect des biens et croyances des non-musulmans. La voie de s'approprier est ouverte devant tous les citoyens en fonction des restrictions prévues dans la loi de la propriété et des sociétés⁶⁵.

⁶¹ Sourate la Table Servie, v.38

⁶² Sourate les femmes, v.29

⁶³ Sourate les Femmes, v.58

⁶⁴ Voir Al Atabqi, an-nojom az-zahirah, 2ème éd. Le Ministère de la culture, et c'est bien l'islam, Ministère des Waqfs, 1991

⁶⁵ Al Qassani, Badaï as-sanne, 4/138, Dar al kuton el ilmeyah, Beyrouth, 1986

* * *

La troisième section

L'égalité et le respect du régime

Primo : l'égalité est l'un des fondements de la citoyenneté

L'égalité est l'un des aspects de l'islam. La différence des races et confessions n'influe en rien les droits et devoirs, sauf, en ce qu'exigent les affaires religieuses. Allah, Gloire à Lui, dit : «Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur »⁶⁶. Pour la Sunna, On évoque ce qui est cité dans le pèlerinage d'adieu : « ùo hommes, certes, votre Seigneur est Un, votre premier aïeul est un. Aucun arabe ne prévaut sur un non-arabe, ni un non arabe sur un arabe, sauf par la piété. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux »⁶⁷

Nombreux sont les aspects de l'égalité dont le fait d'occuper les fonctions publiques tant que les conditions en sont remplies. Dans le hadith : « quiconque embauche un homme d'un groupe dont i ya mieux que lui, il trahit donc Allah, Son messenger et les croyants »⁶⁸ . Il est connu que le prophète (SBL) chargea Oussama Ibn Zayd, de commander l'armée pour repousser les byzantins qui agressèrent les zones voisines limitrophes et entendaient d'attaquer l'Etat de l'Islam. Il fut donc indispensable de mener

⁶⁶ Sourate les Appartements, v.13

⁶⁷ Musnad d'Ahmed 38/474

⁶⁸ Rapport par Al Hakim in Al Mostadrak, no ١٠٤/٤ : ٧٠٢٣

une action pour repousser leur mal. Pourtant, il y avait dans cette armée Abou Bakr et Omar entre autres grands compagnons. Le prophète s'approchait de l'agonie, l'armée ne fit donc sa mobilisation. Lors de son mandat, Abou Bakr demanda congé d'Oussama de lui laisser Omar du fait qu'il avait besoin de lui comme conseiller et adjoint, Oussama s'en exécuta. Plusieurs compagnons conseillèrent Abou Bakr de ne pas faire mobiliser l'armée d'Oussama pour combattre les byzantins en raison des guerres d'apostasiât. Il insista que l'armée parte disant : « il ne sied point à Ibn Abou Qohafah de dénouer ce qu'avait noué le messenger d'Allah (SBL). La mobilisation de cette armée comprenait tout le bien, elle mit la terreur parmi les tribus rebelles et les byzantins se reculèrent à l'intérieur de leurs frontières⁶⁹. S'inscrit dans le cadre de l'objectivité en matière de la fonction publique le fait que le prophète (SBL) ne la confia pas à ce qui la demandait comme Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) où il lui dit : « ô Abou Dhar ! Tu es chétif, il s'agit d'une responsabilité, le Dernier-Jour, il serait une honte et un regret, sauf pour celui qui la remplit convenablement et en rend le droit d'Allah »⁷⁰

On en cite également l'égalité devant la loi et la justice. Allah, Gloire à Lui, dit : « Ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que

⁶⁹ La politique légale, à l'université de Médine, p.743

⁷⁰ Rapport par Muslim, chap. L'Elirat, no 1825

vous faites »⁷¹. Le prophète (SBL) dit : éje jure par Celui Qui détient mon âme, su Fatima, la fille de Mohamad voulait, Mohamad lui aurait amputé la main »⁷².

Secudo : le respect du régime de l'Etat :

Les systèmes modernes des régimes d'Etat ont beaucoup changé que jadis, en raison de l'évolution des circonstances, situations et expertises politiques entre autres. Il y a des monarchies, d'autres républiques et d'autres parlementaires.

A tout pays son système de la participation du peuple dans l'opinion sous sa forme représentative, conseils parlementaires, assemblées de peuple ou assemblée de la communauté. L'accomplissement des fonctions du pouvoir exécutif diffère à son tour, d'un pays à un autre.

Les piliers d'un Etat sont une terre, un peuple et une autorité. Par conséquent, le gouverneur a besoin de faire participer me peuple dans l'accomplissent des charges étatiques et ses fonctions internes et externes. Il est légalement admissible que l'Etat choisisse le régime susceptible de réaliser ses intérêts et le prévoie dans sa constitution qui indique la forme et le régime de l'Etat. Cela s'accorde bien avec la Charia islamique qui ouvre à grand cette voie tant qu'elle ne s'oppose point à la Charia islamique.

⁷¹ Sourate les Bestiaux, v.8

⁷² Rappoeté par al Bukhari, livre de la genèse et Muslim, liv. des peines légales, no 131573

* * *

L'investiture du gouverneur en islam

Le modèle des élections⁷³

Louange à Allah, que le Salut et les Bénédiction d'Allah soient accordés à notre maître le messager d'Allah, à sa famille et à tous ses compagnons.

Ensuite...

La Charia islamique est valable partout et pour toujours et compatible à toutes les nouveautés. C'est pourquoi elle représente le dernier message. Les oulémas sont unanimes que les textes sont limités alors que les faits sont innombrables. Dès la première ère, ils s'habituent à soutenir que les fatwas changent en vertu du changement d'états, situations et survenues. Ils ne manquèrent jamais un argument qui prouve leur dire. Parmi les affaires qui subissent le changement on cite les systèmes du pouvoir où les moyens changent. Au temps des califes bien guidés, malgré la durée limitée (entre 11h et 40h) les moyens d'élire le gouverneur se diversifièrent, ce en présence des compagnons, émigrés et secoueurs (qu'Allah les agrée tous) qui acceptèrent tous ces divers moyens. Cela constitua un consensus qui est un argument bien considéré pour les juristes. Voici un petit mot sur les conditions requises pour le gouverneur, celles exigées pour ceux qui choisissent et déchargent, l'avis sur les élections contemporaines, représentent-elles une allégeance? On appréhende également l'avis concernant la présentation à la candidature présidentielle munie de l'avis

⁷³Cette recherche est rédigée par prof. Ibrahim Salah Al Hodhod, professeur à l'Université d'Al Azhar, membre au Centre des recherches islamiques et membre au Conseil supérieur des Affaires islamiques

favorable d'un certain nombre de député. Ce nombre vaut-il les gens de la concertation dans le lexique jurisprudentiel ? Faut-il refuser la démocratie pour la simple raison qu'elle nous est venue des pays non-musulmans, ou bien on en prend tout ce qui est utile et convenable à notre Charia ? Nous adoptons le style aisé à titre de simplifier, ce qui se tient l'une des caractéristiques de notre pure religion. Qu'Allah accorde Son Salut et Ses Bénédiction à notre prophète Mohamad, sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent d'une rectitude jusqu'au Dernier-Jour.

La communauté musulmane était gouvernée par un seul gouverneur jusqu'en 132h. Ensuite, le califat abbasside s'établit alors que le califat omeyyade subsistait en Andalousie. Puis, ce dernier e celui abbasside se morcelèrent en petits Etats, à chacun ses frontières infranchissables, sinon, les sangs seraient effusés, les guerres se multiplieraient et les âmes seraient perdues. On pourrait simplement réunir le monde musulman sous une ombrelle et une entité laissant à tout pays le droit garder ses frontières et son indépendance, à l'instar de l'Union européenne par exemple. Essayer de rétablir le califat comme jadis est l'impossible qui n'a rien à voir avec la bonne compréhension, ni la pensée correcte et ne se trouve que dans l'illusion des kharijites qui prennent pour licites les sangs, les honneurs et sèment la corruption.

Primo : la communauté adopta plusieurs moyens pour l'investiture du gouverneur

- a- Le libre choix dû à la concertation : le prophète (SBL) fut décédé sans nommer un successeur, ni déterminer la procédure d'investiture du gouverneur. Il laissa toute l'affaire à la communauté qui choisit Abou

Bakr As-Siddiq (qu'Allah l'agrée), un choix libre dû à ses vertus et son choix de la part du prophète (SBL) au cours de sa maladie de mort, pour diriger la prière à sa place, ainsi que grâce à sa grande place parmi les compagnons (qu'Allah les agrée tous). Pourtant, ce choix n'était pas basé sur un pacte prophétique, car le prophète ne laissa pas un écrit aux musulmans pour cette affaire, il préféra leur laisser le choix⁷⁴. Le choix se fit à Saqiffat Banu Saïda et l'allégeance se fit à la mosquée du prophète à Médine⁷⁵. Il est affirmé que les secoureurs étaient sur le point d'élire un homme d'eux. Lorsque l'information arriva à Abou Bakr et Omar (qu'Allah les agrée), ils leur arrivèrent à Saqifah. Au début, ils s'accordèrent de choisir un gouverneur des émigrés et un autre des secoureurs. Abou Bakr donna un sermon. Après un ong débat, ils tombèrent d'accord sur l'investiture d'Abou Bakr, comme successeur du prophète (SBL) et les musulmans lui prêtèrent le sermon d'allégeances. Cela prouve que le mandat d'Abou Bakr n'était pas investi en fonction d'un testament de la part du prophète (SBL), qui, à son tour, n'a pas déterminé un mode de succession. C'est pourquoi les compagnons se divergèrent d'abord, puis, se mirent en bonne entente.

⁷⁴ Il est rapporté dans Sahih d'Al Bukhari, liv. la médecine, no 114 d'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) que quand la maladie s'aggrava au prophète (SBL), il nous dit : « apportez-moi une matière sur laquelle je vous dicte un écrit, grâce auquel vous ne seriez point égarés ». Omar dit : cela est dû à la maladie du prophète, à quoi sert un écrit alors que nous avons le Coran. Les compagnons se divergent, le prophète s'enerva en disant : « sortez de chez moi, il ne sied pas de se diverger en ma présence ». Qinsi, reprend Ibn Abbas, les gens sortent et le prophète n'a rien écrit, tout le malheur réside dans l'empêchement que le prophète ne ne fasse pas pas un écrit.

⁷⁵Sahih d'Al Bukhari, liv. Les sentences, chap. La succession, no 7219

- b- Le testament d'un gouverneur à son successeur. Abou Bakr fit un testament en faveur de son successeur Omar Ibn Al Khattab, de peur que la communauté tombe dans le conflit à cause des guerres de l'apostat. Le testament d'Abou Bakr était une proposition non synallagmatique à la communauté. Il la proposa aux croyants qui ne tardèrent pas à l'accepter volontiers. C'est donc un mode différent de l'investiture de gouverneur.
- c- Limiter le choix dans un certain nombre d'hommes déterminés par le gouverneur. Il s'agit d'un troisième mode initié par Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée). Perplexe devant la question du califat il dit : si je renonce à tester, le prophète (SBL), qui est beaucoup mieux que moi, le fit déjà, si je teste en faveur de quelqu'un Abou Bakr, qui est mieux que moi, le fit. Mais, je laisse l'affaire en concertation dans les six personnes desquelles le prophète (SBL) mort satisfait d'eux. Puis il dit : cela se fera en présence d'Abdullah Ibn Omar qui sera pour rien. Ainsi, il joue le rôle du surveiller. Ensuite, on prêtait le serment d'allégeance à Othman Ibn Affin (qu'Allah l'agrée) après trois jours de délibération de la commission nommée par Omar Ibn Al Khattab⁷⁶.
- d- Il y a donc trois modes d'investiture. Il faut observer que l'allégeance était restreinte aux médinois (émigrés et secoueurs). Cela est dû au fait que Médine était le fief et la métropole de l'islam. Au contraire des autres contrées de l'islam, elle était stable. La diversité des modes

⁷⁶ Sahih d'Al Bukhari, liv. Les sentences, chap. La succession, no 271

d'investiture nous montre que ce qui est valable à une certaine époque ne l'est pas à une autre et que le mode d'investiture est laissé à la communauté en fonction des circonstances et temp, car cela s'inscrit dans la tradition d'évolution et que des tels modes sont à inspirer dans le choix, mais ils ne sont pas obligatoires.

Conditions requises pour ceux qui choisissent :

les gens du choix (les décideurs) sont les gens de la concertation qui se chargent de la candidature du gouverneur et lui font le règlement de comptes. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

Conditions générales : l'islam, la majorité, la raison, la condition libre et la virilité, ce d'après l'ensemble des jurisconsultes.

Conditions particulières :

La justice dans toutes ses conditions, la science par laquelle on détecte le plus apte d'être gouverneur, la bonne connaissance de la culture du temps et le bon raisonnement avec de la sagesse.

On n'en exige pas un nombre déterminé, l'essentiel est la réunion des conditions générales et particulières. Peut-on se contenter dans l'investiture du gouverneur de la candidature des décideurs sans exiger le serment d'allégeance ?

La simple candidature n'est pas suffisante, l'allégeance universelle est indispensable. Abou Bakr fut choisi dans Saqqarah et on lui prêta le serment d'allégeance universelle dans la mosquée. Puis, il fit la candidature d'Omar, puis, ce dernier reçut le serment d'allégeance, à son tour, dans la mosquée. Les gens de la concertation firent la candidature d'Othman qui reçut plus tard l'allégeance, de même Ali Ibn

Abou Taleb (qu'Allah les agrée tous). Si la candidature était suffisante, rien de plus n'aurait pas eu lieu.

Terse : les élections modernes, s'opposent-elles à la Charia ?

Dans les élections modernes, le choix du président se fait par la candidature d'un nombre de députés qui jouent le même rôle des décideurs cités parmi les modes d'investiture du califat, car le parlement a les mêmes fonctions des gens de la concertation. Il a droit d'interroger le président qui prête devant lui le serment de mandat. Le parlement représente toutes les masses. Pourtant, on ne se contente pas dans le choix du président, de la candidature faite pour un nombre de députés, il faut l'élection des masses via les urnes qui garantissent la liberté absolue de choisir (allégeance universelle).

Certains rejettent ce mode d'investiture sous prétexte qu'il nous est venu de l'Occident. Effectivement, nous soutenons que ce mode ne s'oppose pas avec l'œuvre des compagnons au temps des califes bien-guidés. Quiconque rejette cette idée du fait qu'elle vient de l'Occident, doit refuser tout ce qui y vient : nourriture, habits, médicaments, sciences exactes, voiture de luxe, ordinateurs, téléphones etc.

La logique de l'islam exige la réalisation de l'intérêt et la sagesse est la quête du croyant, où il la trouve, il est le plus apte à s'en servir. Nous sommes convaincus que les élections et le système démocratique moderne sont légitimes, ils réalisent les intérêts des citoyens. Ceux qui les rejettent refusent les choses en raison de leurs noms ou pays d'origine. Puis, ils en exagèrent faussement et par illusion. Dans son deuxième article, la constitution égyptienne prévoit que la Charia

islamique est la source principale de la législation. Cette constitution est le fruit du système démocratique. Les juristes et doctes de la Charia admirent que la Loi égyptienne s'accorde bien à la Charia. Il y a là-dedans une souplesse.

Le discours de rupture avec l'Etat chez les groupes intégristes : aspects et manifestations⁷⁷

Tout discours contenant une conscience a des aspects qui représentent ses caractéristiques et constituent sa forme et ses manifestations. Le discours de rupture avec l'Etat chez les groupes extrémistes n'est pas un cas solitaire entre les discours. Lorsque le critique avisé contemple ce discours du point de vue de style et de contenu, il met presque ses doigts sur ses aspects les plus saillants qu'on pourrait résumer comme suit :

Le premier aspect : un discours fanatique unilatéral :

Il s'élançait d'un fanatisme qui dénie le fait que toutes les factions sont des cellules dans l'entité humaine qui ne pourrait se sentir en bonne santé que par l'interaction de ses composants dans le dispositif de l'humanité entière.

Dans ce discours, il n'a pas de place pour les signifiés d'une sourate entière du Noble Coran, à savoir, celles des « Mécréants », dans laquelle Allah ordonne à Son prophète d'indiquer aux non-musulmans que chaque faction a ses croyances, lois et législations, voire, ses valeurs et d'une façon explicite sa religion. Allah, Gloire à Lui, dit : « Dis : "Ô vous les infidèles!. Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que

⁷⁷ Recherché rédigée par Dr/Mohamad Salem Abou 'Assi, ex-doyen de la Faculté des hautes études

j'adore. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adore Et vous n'êtes pas adoreurs de ce que j'adore. A vous votre religion, et à moi ma religion".⁷⁸

Il faut dire franchement que le sang ne cessera de couler que lorsque disparaîtra ce désir malicieux des groupes terroristes armées. On en résulte la nécessité de pourchasser le fanatisme sur la terre et déraciner l'unilatéralisme du dialogue humain. Il faut que tous soient à l'entente de tous et que tout le monde se précipite dans le but d'établir une vie meilleure. Allah, Gloire à Lui, dit : « A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre »⁷⁹.

A cet égard il faut saisir que le multiconfessionnalisme dans la même patrie est une nature humaine. Aucun doué de raison ne pourrait prétendre que les humains sont des copies tirées les unes des autres. L'islam admet que la variété est une réalité humaine visible. Allah, Gloire à Lui, dit : « Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ? »⁸⁰ Il est connu que la feuille conclu par le prophète (SBL) avec les juifs, lors de son arrivée à Médine, ancre le multiconfessionnalisme et la coexistence, choses insérées actuellement dans les diverses constitutions et les conventions internationales, mais d'une façon moins sublime que la feuille de Médine. Cette dernière attire encore l'admiration et le prestige qui sont encore loin de la portée de tous les pactes internationaux. Ce à l'échelle de la variété, la

⁷⁸ Sourate « les Mécréants, v.1-6

⁷⁹ Sourate la Table Servie, v.48

⁸⁰ Sourate Jonas, v.99

citoyenneté, la coexistence, le dialogue de cultures et civilisations. Cela est dû au fait que parmi les règles ancrées par la conscience mûre est le fait que la fraternité religieuse n'est pas la seule entre les humains. Il y a là la fraternité patriotique. Allah, Gloire à Lui, dit : « Le peuple de Noé traita de menteurs les Messagers. lorsque Noé, leur frère, (contribue) leur dit: «Ne craignez-vous pas [Allah]? »⁸¹. Ce verset a plusieurs semblables dans le Noble Coran.

Le deuxième aspect : c'est un discours hautain :

Ce discours voit les autres comme des nains, il se prétend le seul géant qui connaît exclusivement le Vouloir Dire d'Allah, Gloire à Lui et Son messager (SBL), dans les textes révélés. Ce discours s'appuie sur le fait que le public qui l'entoure et l'entend est composé de magouilles qui sont superficiels et reçoivent les dires des groupes terroristes sans réfléchir croyant que le locuteur est infallible. Pour ces gens Allah, Gloire à Lui, dit : « Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues : «Ceci est licite, et cela est illicite», pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas »⁸². Ces gens ont pour prétexte le réservisme par imposer aux croyants ce qu'Allah n'a pas autorisé d'imposer. Ils oublient ou feignent oublier que les sentences sont plutôt basées sur la facilité.

⁸¹ Sourate les Poètes, v. 105-106

⁸² Sourate les Abeilles, v.116

Le malheur le plus persistant des gens de ce discours est l'orgueil faussement scientifique. Ils outrepassent les instances scientifiques originales sous lesquelles vécut et vit encore la pensée. Certains d'eux s'enorgueillissent contre Al Azhar, malgré le fait qu'ils sont des nains qui s'accablent dans les questions scientifiques les plus simples. Lorsqu'on examine leurs dits ouvrages, on n'en trouve que de futilités et de digressions dans des questions subsidiaires ; versés dans l'inutiles et ignorants de ce qui est utile.

On en résulte que :

- 1- Ils restreignent le djihad au combat. Ils prétendent que le djihad fut institué après la migration du prophète (SBL) à Médine. Cette fausse prétendue est due au fait qu'ils limitent le sens du djihad dans le combat des agresseurs qui fut effectivement institué après la migration. Pourtant, il échappe aux esprits de plusieurs que le Coran mecquois parle du djihad autant que le médinois. On lit dans la sourate mecquoise « les Abeilles » le verset suivant : « Quant à ceux qui ont émigré après avoir subi des épreuves, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur après cela, est certes Pardonneur et Miséricordieux »⁸³. Dans la sourate mecquoise « le Discernement » Allah ordonne à Son prophète (SBL) : « N'obéis donc pas aux infidèles ; et avec ceci (le Coran), lutte contre eux vigoureusement »⁸⁴. On entend ici le Coran, l'ordre est adressé explicitement au prophète

⁸³ Sourate les Abeilles, v.110

⁸⁴ Sourate le Discernement, v. 52

(SBL). Le verset ne pourrait en aucun cas viser le combat qui ne fut institué qu'à Médine. Il s'agit ici du djihad prédicatif contre les mécréants, car le prophète (SBL) était encore à la Mecque. Ce qui prouve que le djihad prend le sens de l'appel à l'islam est le hadith : « le meilleur djihad est de prononcer le vrai en face d'un gouverneur injuste »⁸⁵. Cependant, les groupes intégristes insistent sur leur faux avis disant que le djihad a pour sens unique le combat laissant tomber les autres sens dont lutter contre les mauvais penchants de l'âme, ce pour manipuler ce seul sens pour servir leurs propres finalités.

2- Ils qualifient les sociétés actuelles de « antéislamiques ». le terme « djahiliah » est cité quatre fois dans le Coran. Dans la Sourate la Famille d'Imran : « tandis qu'une autre partie était soucieuse pour elle-même et avait des pensées sur Allah non conformes à la vérité, des pensées dignes de l'époque de l'Ignorance. »⁸⁶ L'ignorance est ici citée avec la pensée. La deuxième fois se trouve dans la Sourate « la Table servie » avec le jugement. Allah, Gloire à Lui, dit : « Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »⁸⁷. La troisième est dans la Sourate « les Coalisés » accompagnée de l'exhibition et la écrivant : « Restez dans vos foyers ;

⁸⁵ Rapport par Abou Daoud, liv. les batailles, no 1344

⁸⁶ Sourate la Famille d'Imran, v.154

⁸⁷ Sourate la Table servie, v.50

et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliyah). »⁸⁸ Ce verset ajoute à l'ignorance l'adjectif « première ». La quatrième fois se trouve dans la Sourate « la Victoire éclatante » décrivant le terme « fureur fanatique » : « Quand ceux qui ont mécréurent mis dans leurs coeurs la fureur, [la] fureur de l'ignorance »⁸⁹. Al Bukhari, à son tour, traite dans son Sahih le terme « djahiliah » en disant : « les désobéissances font partie des actes préislamiques ». Il y a ici deux questions : pourrait-on lancer ce terme sans restrictions ? Peut-on attribuer cette qualification aux sociétés actuelles ? Pour répondre à la première question nous disons : il ne sied point le faire car le mot lancé sans restriction désigne le sens de la mécréance qui renferme la doctrine, mes éthiques, les actes cultuels et la société entière. Le terme général désigne toutes ses parties en absence d'un indice le spécifiant. Par conséquent, la société entièrement qualifiée de l'ignorance antéislamique Mécréante du point de vue de la doctrine, des éthiques, des actes cultuels, transactions, comportements et des jugements. Il s'agit donc d'une erreur flagrante. L'ignorance en matière de la doctrine ne signifie que la mécréance. Pour le reste, il s'agit d'un mélange de la mécréance et des obéissances. Quant à la réponse à la deuxième question nous disons : l'ignorance fut une certaine époque, l'ère préislamique qualifiée par le Coran de « l'ignorance » ou « la première ignorance » qui eut lieu juste avant

⁸⁸ Sourate les Coalisés, v.33

⁸⁹ Sourate la Victoire éclatante, v. 26

l'islam. Certains intégristes estiment que le terme désigne une secte ou une qualification qui pourraient se renouveler. Le vrai est que si on veut employer cette qualification il faut l'employer en partie et non pas d'une façon absolue. Le prophète (SBL) dit à Abou Dhar : « tu es un homme qui a l'une des qualités de l'ignorance »⁹⁰ Dans un autre hadith le prophète (SBL) dit : « quoi pour l'appel de l'ignorance ? on dit : un émigré a frappé un secoureur. Il dit : laisse ce racisme, il est pourri »⁹¹. De ces deux hadiths on déduit qu'on entend par l'ignorance le comportement et les mauvaises habitudes et non point la mécréance comme le prétendent les groupes extrémistes. Il ne faut pas absolument lier entre juger le comportement d'une personne et qualifier la société entière de l'ignorance. On qualifie d'abord la société de musulmane lorsqu'elle accepte l'islam comme religion, soit par la stipulation officielle ou la prononciation verbale. Le premier indice sur cette qualité qui interdit d'accuser la société de la mécréance ou de l'ignorance, ni de la combattre, est l'annonce de la prière et la propagation des rituels de l'islam dans la société, en Egypte en particulier et dans le monde arabo-musulman en général. La défaillance d'une personne ne pourrait pas s'étendre à la société entière. Allah, Gloire à Lui, dit : « aucune âme n'assumera la responsabilité de l'autre »⁹² et « toute personne s'engagera de ce

⁹⁰ Sahih d'Al Bukhari, liv. La foi no 22 et Sahih de Muslim, liv. serments et vœux, no 4403

⁹¹ Sahih d'Al Bukhari, liv. les vertus, no 3305 et Sahih de Muslim, liv. les bienséances, no 6748

⁹² Sourates : les Bestiaux, v. 164, le Voyage nocturne, v. 15, le Créateur, v. 18 et les Groupes, v. 7

qu'elle acquiert »⁹³. Il ne faut donc pas qualifier la société de mécréante en raison de la mécréance d'un nombre d'individus, ni de la déchéance à cause de la déviation d'un petit groupe. Examinant l'Histoire dès l'ère prophétique jusqu'à présent, on ne trouve aucune société épargnée de n'importe quelle erreur de la part de certains individus vis-à-vis de la Charia. Pour corriger et réformer la société il ne faut pas accuser les désobéissants de la mécréance, ni les combattre, car, cela causer un mal plus grand que le bien qu'on cherche. S'adressant à Son prophète (SBL), Allah, Gloire à Lui, dit : «Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés »⁹⁴

3- Un discours dépourvu de la méthodologie scientifique dont les règles de base sont établies par les grands oulémas élus par Al Azhar Ach-Chérif. Lorsqu'on cite l'une des grandes figures bien renommées d'Al Azhar devant les intégristes, ils le prennent en raillerie, alors qu'ils sont par rapport à elle comme la terre par rapport à l'astre. On y ajoute que ces intégristes souffrent d'un niveau assez bas en sciences de la langue arabe. Ils lancent par exemple, les trois textes cités dans la Sourate « la Table servie » parlant de ceux qui ne jugent en fonction de ce qu'Allah révéla, les qualifiant de mécréants, pervers et

⁹³ Sourate At-Tur, v. 21

⁹⁴ Sourate les Abeilles, v.125

injustes. S'ils connaissaient que l'un des outils de l'exégète est de bien connaître les significations intrinsèques et extrinsèques du contexte et le texte antérieur et celui postérieur, ils auraient connu qu'il s'agit d'une mécréance à titre atténuant, conformément ç ce qui est rapporté d'après Ibn Abbas qui dit que ce n'est pas la mécréance qui fait sortir de l'islam, mais une autre forme de mécréance⁹⁵. Il est rapporté dans le Sahih de Muslim, d'après Al Barâ Ibn Azib : dans le premier verset il y a « les mécréants » dans l'autre « les injustes », ce qualifie les mécréants qui ne jugent pas en fonction de ce qu'Allah révéla et non pas le musulmans, l'autre verset vise les juifs et leurs semblables. L'exégèse d'Ibn Abbas et celle d'Ibn Azib sont les seules crédibles de ces versets et furent mises en usages jusqu'à la moitié du quatorzième siècle d'hégire. Si on dit que le sens du verset est général sans égard pour leurs visés, on répond que cette généralisation est opposée par ne autre dans le verset : «Ô les croyants ! Lorsque vous sortez pour lutter dans le sentier d'Allah, voyez bien clair (ne vous hâtez pas) et ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de l'Islam) : <Tu n'es pas croyant>, convoitant les biens de la vie d'ici-bas »⁹⁶. La spécification est le seul moyen pour concilier les deux généralisations, sinon, les textes seront contradictoires. Par conséquent, le verset : «Ô les croyants ! Lorsque vous sortez pour lutter dans le sentier d'Allah, voyez bien clair (ne vous hâtez pas) et

⁹⁵ Al Mustadraq d'Al Hakim 2/142, no 3219

⁹⁶ Sourate les Femmes, v.94

ne dites pas à quiconque vous adresse le salut (de l'Islam) : «Tu n'es pas croyant», convoitant les biens de la vie d'ici-bas », indique le non-croyant est le dénégateur. Ainsi, étendre le verset à tout ce qui juge au contraire de ce qui est révélé par Allah, dénégateur ou autre, est une mauvaise mise du verset. Partant de leur discours dépourvu de la méthodologie scientifique, ils se glissent dans des sentences erronées insciemment, vu leur ignorance absolue des finalités de la Charia. La connaissance de ces finalités représente des indicateurs sur le chemin qui aident celui qui traite les textes et lui jettent la lumière. Cette connaissance aide la jurisprudence de trois côtés : la justification qui est l'outil d'ajuster les sentences en les liant aux sens. Les intérêts en tant que but de la sentence. Les résultats des actes en tant que règle de base du Fiqh de la révélation.

Un discours cuirassé par les bombes et balles. Il est curieux qu'ils s'appuient sur des ailes militaires qu'ils prennent pour cuirasses en cas de faillite en débats scientifiques. Sans doute, ils sont nuls, si tu répètes aveuglement ce qu'ils disent, soit, il faut attendre qu'ils agressent ton honneur, tes biens et ton âme de la part de leur groupe terroriste armé. Ceux-ci oublient que le Noble Coran ordonne à Moïse et Aaron de bien s'entretenir avec Pharaon le despote qui se prétendait dieu en disant : «Puis, parlez-lui gentiment. Peut-être se rappellera-t-il ou [Me] craindra-t-il ? »⁹⁷

⁹⁷ Sourate Taha, v.44

On ne conclut que le discours ayant ces caractéristiques : unilatéral, hautain et vampire ne pourrait qu'être en rupture avec un Etat qui croit en dialogue, en diversité d'établissements et en fondation des instances.

* * *

Les déformations penses dans la jurisprudence de la fondation de l'Etat chez le groupe extrémiste en comparaison avec la jurisprudence de la fondation de l'Etat en Islam⁹⁸

Nombreuses sont les aspects de la déformation penses dans la réflexion des extrémistes dits faussement groupes islamistes. La fondation de l'Etat est l'un de ces aspects frappés par cette déformation qu'on traite comme suit :

Primo : la conception du califat en islam :

Il signifie la présidence de l'Etat. En islam, il n'y a pas un régime bien déterminé, mais un dispositif de valeurs qui cadence l'action politique entre autres : la concertation, l'égalité, la justice, la non-discrimination entre les citoyens, la protection du sol de la patrie, le développement, l'amélioration des conditions de vie de citoyens, la liberté de conscience et des pratiques religieuses, etc. Lier la légitimité d'un régime à la religion considérant que la politique est l'un des fondements de la religion, est une illusion, une confusion et un égarement. Il s'agit en particulier du califat, le considérer le seul mode du gouvernement est loin de la vérité et des fondements de l'islam. Le califat est une forme du gouvernement qui change en vertu de l'évolution des sociétés selon l'intérêt et ce qui convient à chaque époque. L'identité religieuse n'est pas à déterminer par le régime

⁹⁸ Recherche rédigée par Dr/ Nabil As-Samalouty, ex-doyen de la Faculté des études humaines, Université d'Al Azhar

politique (monarchie, république ou empire), car il ne fait pas partie de la religion. Il est légalement et raisonnablement requis l'existence d'un pouvoir dans la société pour réaliser la sécurité intérieure et extérieure et la protection des intérêts des gens. C'est cela qu'il se réalisa dans l'Etat islamique. Le pouvoir légal dans la société est à déterminer délibérément par ses citoyens. Il s'agit d'une concorde de préserver la société et elle n'a rien à voir avec les actes culturels et les croyances, d'après l'unanimité des oulémas orthodoxes et les musulmans modérés dans toutes les époques⁹⁹. Cela signifie que la source du pouvoir politique dans la société est la volonté de la majorité des citoyens. Cette conception contractuelle constitutionnelle moderne fut réalisée dans l'Etat fondé par le prophète (SBL) au début de l'islam. Puis, cet Etat fut basé l'allégeance qui est une forme d'élection démocratique à référence de concertation et des normes islamiques. Cette forme se trouve plus ou moins actuellement en Orient et en Occident.

Secundo : la conception de « l'ignorance » :

Ce terme est cité quatre fois dans le Coran dans les versets : «« tandis qu'une autre partie était soucieuse pour elle-même et avait des pensées sur Allah non conformes à la vérité, des pensées dignes de l'époque de l'Ignorance. »¹⁰⁰, « Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour

⁹⁹L'Etat islamique, Al Azhar en face de la pensée terrorists, travaux de la conference international d'Al Azhar pour faire-face à l'extrémisme et au terrorisme, Radwan El Sayed, 3-4 décembre 2014, p.21 et suiv.

¹⁰⁰ Sourate la Famille d'Imran, v.154

des gens qui ont une foi ferme ? »¹⁰¹, «Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (Jahiliyah). »¹⁰² Et «Quand ceux qui ont mécru eurent mis dans leurs cœurs la fureur, [la] fureur de l'ignorance »¹⁰³. Ainsi, ce terme dans le Coran signifie deux choses : 1- l'ignorance de la réalité de la Divinité et ses caractéristiques et qu'Allah, Gloire à Lui, est le Créateur, le Vivant, l'Autoportant, etc. 2- la mauvaise conduite débridée des normes divines en matière de comportements, relations et modes de raisonnement.

Dans le Coran et dans la Sunna le terme « ignorance » n'a rien à voir avec l'ignorance de l'astronomie, ni les sciences exactes, ni les mathématiques, ni les systèmes politiques et économiques, ni le progrès, ni le recul scientifique. Elle signifie plutôt la fausse croyance, le jugement d'après la passion, le rejet des prescriptions divines. A l'inverse de l'ignorance, il y a l'islam en tant que doctrine, Charia et méthode de vie¹⁰⁴.

Tierso : la mise en doute de la légitimité de l'Etat national :

Les groupes extrémistes affirment l'absence de l'importance de l'Etat national, des territoires, de l'appartenance à l'Etat, au sol ou à la société. Ils le croient en dépit du fait que l'Etat est la grande valeur de l'islam en tant que doctrine et Charia. L'islam estime bien la valeur du sol et de la patrie. Il

¹⁰¹ Sourate la Table servie, v.50

¹⁰² Sourate les Coalisés, v.33

¹⁰³ Sourate la Victoire éclatante, v. 26

¹⁰⁴ Voir une recherche sur la notion du terme de l'ignorance dans le Coran et le Hadith et au temps actuel Dr/ Mohamad Abdel 'Atty Abbassy, travaux de la conférence d'Al Azhar 2014, p

101 et suiv.

ne s'applique dans une patrie, un Etat. C'est pourquoi le Messager d'Allah (SBL) était soucieux de fonder un Etat qui propage l'islam et à partir duquel s'élançait l'appel et on fait face au paganisme avec la sagesse et la bonne exhortation. Le prophète (SBL) et les compagnons (qu'Allah les agréa) défendirent leurs territoires et leur premier Etat contre les polythéistes aux batailles de Badr, Uhud, Khayber entre autres. Croire en patrie, la défendre et tomber martyr pour lui font partie intégrante de l'essence de la pensée islamique. Le respect de l'Etat national signifie le respect de l'acte de citoyenneté entre l'individu et l'Etat. Défendre la patrie et s'engager des droits et obligations équitables entre tous les citoyens, où l'appartenance se fait exclusivement au sol et à la patrie, est une partie intégrante de l'appartenance à l'islam. Mais, les groupes intégristes qui ne comprennent bien l'islam parcourent parmi les humains, tuent, effusent les sangs, violent les honneurs et biens, terrifient les civils. Est-ce bien l'islam ! L'islam est venu plutôt pour propager paix et sécurité à l'intérieur de la patrie et réunir les pays. Ce que perpètrent ces groupes égarés est le vrai crime qui viole la Charia Divine.

Il est vrai que l'islam ne mit en place aucune forme de politique à l'intérieur de la société, ni un régime de pouvoir. Pourtant, il établit un ensemble de valeurs, fondements et principes à appliquer impérativement, tels, le travail, la concertation, l'égalité, la liberté de conscience et la citoyenneté. En islam, l'Etat est responsable de la paix et de réaliser les intérêts des citoyens, ce qui met l'accent sur l'importance de construire la puissance sous toute forme, ce pour réaliser ces objectifs, protéger l'Etat, le fortifier et le défendre contre les ennemis.

Le prophète (SBL) fut le premier à avoir fondé un Etat contractuel constitutionnel où régnait la citoyenneté complète entre tous les résidents sans égard pour la différence confessionnelle, raciale, économique ou professionnelle. Les oulémas s'accordent que l'agression sur les ayants pacte citoyens de l'Etat islamique, exige que ce dernier mobilise son armée pour les défendre.

La conception du djihad :

Il y a plusieurs formes de djihad dont l'importance n'est point inférieure que celle de secourir la société et défendre le pays. On en cite la lutte contre le Diable, contre les mauvais penchants de l'âme et la lutte pour appeler les gens au Sentier d'Allah avec la sagesse et la bonne exhortation. On y ajoute le djihad pour améliorer les conditions de vie des citoyens, par le biais du développement, de l'amélioration de la performance économique, éducative et hygiénique, etc.

Dans la Sourate mecquoise « le Discernement on lit : «. N'obéis donc pas aux infidèles ; et avec ceci (le Coran), lutte contre eux vigoureusement »¹⁰⁵ Le pronom « ceci » désigne le Coran. Il s'agit d'un ordre de faire le djihad contre les mécréants avant que le combat ne soit permis. On lit également dans une autre Sourate mecquoise : « Quant à ceux qui ont émigré après avoir subi des épreuves, puis ont lutté et ont enduré, ton Seigneur après cela, est certes Pardonneur et Miséricordieux »¹⁰⁶ . Il s'agit ici de la lutte contre les mauvais penchants de

¹⁰⁵ Sourate le Discernement, v.52

¹⁰⁶ Sourate les Abeilles, v.110

l'âme, la meilleure forme du djihad.

Lors de la fondation du premier Etat musulman à Médine, l'accomplissement de ses piliers (population, sol, pouvoir et constitution), le combat fut institué comme forme de djihad pour défendre les citoyens, musulmans et autres.

Nombreuses sont les formes de djihâd dont : contre les tentations de l'âme, contre le Diable, contre l'ignorance, la pauvreté, la maladie, les formes du recul économique, social, contre les malheurs sociaux : divorce, démantèlement familial, accoutumance de tabac et de stupéfiants, les séditions de toutes les formes, contre les diverses crises et problèmes et finalement contre ceux qui transgressent la partie et les citoyens. C'est pourquoi Allah ordonne aux musulmans de construire toutes les forces : intellectuelles, religieuses, scientifiques, technologiques, économiques, politiques, militaires etc. Ce n'est pas pour combattre les non-musulmans, c'est à eux de gérer leurs affaires, point de contrainte en matière de religion, mais pour repousser les agresseurs sur l'Etat en cas d'échéance.

Cinquièmement : se prétendre immuables, abolir la raison, l'écoute et l'obéissance :

Plusieurs dits groupes islamistes prennent un chef de file à qui tous les membres doivent prêter serment d'écoute et obéissance sans discuter, ni réfléchir sur ses ordres. Certes, cette attitude s'oppose aux vérités de notre pure religion, où l'immunité fit clôture à la suite de la mort du dernier des prophètes d'Allah (SBL). Dans notre religion, raisonner est une obligation, pas question d'écoute et obéissance sauf à Allah, Son Livre et ce qui est authentiquement rapporté d'après Son messenger (SBL). On accepte et on

rejette des dires de n'importe qui, exception est faite pour le prophète (SBL) en matière de la Révélation. Hormis la révélation, le prophète (SBL) consultait ses compagnons et en acceptait l'avis pour appliquer le principe de la concertation. Cela eut lieu à Badr, Ouhd, les coalisés entre autres batailles et situations.

Sixièmement : l'intolérance et l'in admission de la variété, de la différence et de la coexistence pacifique :

Les groupes intégristes n'admettent pas la variété, ni la diversité des humains en religions, us, coutumes et transactions. Soit on les suit dans leur intégrisme, soit on s'expose à leurs crimes et transgressions sur les âmes, les honneurs et les biens. Sans doute, cela s'oppose aux vérités de l'islam. La variété est une tradition divine sur la terre. Allah créa les humains différents en religion, race, couleur, compétences et niveaux sociaux et économiques. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux,) sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés »¹⁰⁷, «Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient »¹⁰⁸ et « tu n'est point dominateur sur eux »¹⁰⁹. Le Vrai Dieu, Gloire à Lui, mit dans

¹⁰⁷ Sourate Hud, v.118-119

¹⁰⁸ Sourate la Vache, v.256

¹⁰⁹ Sourate l'Enveloppante, v.22

l'univers une tradition divine en matière des relations, de la science, de la technologie, des droits de l'homme, des libertés, de la justice, de l'égalité, de la concertation, etc. Quiconque traite les traditions au sérieux, Allah le récompense dans l'ici-bas. Allah, Gloire à Lui, dit : «Nous accordons abondamment à tous ; ceux-ci comme ceux- là, des dons de ton Seigneur. Et les dons de ton Seigneur ne sont refusés [à personne]. »¹¹⁰

Les musulmans admettent la diversité des humains croyant que c'est bien la Volonté d'Allah. Notre religion nous ordonne de la coexistence pacifique entre les musulmans et les non-musulmans. C'est ce que fit le prophète (SBL) dans le premier Etat islamique à Médine qui regroupait musulmans, juifs, idolâtres et autres. Ils étaient tous des citoyens ayant les mêmes droits et devoirs.

Septièmement : manipuler la religion pour réaliser des propres intérêts et avoir un pouvoir politique :

La plupart des membres de ces groupes terroristes manipulent la religion et ses principes, non pas pour appeler à l'islam d'une bonne manière, mais pour atteindre au pouvoir dans le but de réaliser des finalités autoritaires. Cela représente un crime contre la religion et les humains. Ces groupes n'hésitent pas à chasser les gens de leurs pays, démolir leurs lieux de culte, capturer leurs femmes, s'emparer de leurs biens, ce en raison de leur différence confessionnelle ou car, ils refusent de suivre leur idéologie. Ils le

¹¹⁰ Sourate le Voyage nocturne, v.20

font sous le nom de l'Etat islamique, alors que l'islam en est innocent. Il assure le droit à tous les citoyens, musulmans et autres.

L'islam interdit de mépriser les religions :

Il interdit de se moquer des religions et ses symboles et prohibe d'offenser les non-musulmans, car cela conduirait à démolir la paix sociale et humaine et nuirait aux sentiments des partisans des autres confessions. Il faut donc bien comprendre les notions citées dans les livres du droit musulmans dont via la mauvaise compréhension les groupes terroristes cherchent à semer la discorde et la sédition entre les musulmans et les non-musulmans. Cette attitude menait au conflit de civilisations et les guerres. Allah, Gloire à Lui, dit : «N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent, en dehors d'Allah, car par agressivité, ils injurieraient Allah, dans leur ignorance. De même, Nous avons enjolivé (aux yeux) de chaque communauté sa propre action. Ensuite, c'est vers leur Seigneur que sera leur retour ; et Il les informera de ce qu'ils ouvraient »¹¹¹

Des tels principes et idées déviées du vrai islam, que prêchent les groupes faussement dits islamistes parus et développés par les ennemis des arabes et des musulmans, visent à démolir et morceler les sociétés via des guerres civiles dans le cadre de la guerre déléguée des services mondiaux hostiles pour déconstruire les sociétés arabo-musulmanes.

La jurisprudence de la fondation du premier Etat islamique :

¹¹¹ Sourate les Bestiaux, v.108

Le chercheur intègre réalise que ce qu'on appelle actuellement l'Etat moderne, sur lequel les écrivains, politologues, sociologues et juristes sont unanimes et duquel se vante l'Occident prétendant que c'est lui qui l'initia et en détermina les fondements après la révolution anglaise, celle française et celle américaine, réalise que ces fondements furent initiés par le prophète (SBL) dans le premier Etat à Médine. Pour que cet avis soit objectif, loin de toute partialité, allons déterminer d'abord ces piliers unanimement considérés les fondements de l'Etat moderne.

Cet Etat fut fondé par le prophète (SBL) sur base d'un contrat social à clauses, conditions et piliers évidents cela débuta pendant la saison de pèlerinage l'an 12 du prophétat, juillet 621 (le petit traité d'Aqaba). Am Bukhari rapporte d'après Obada Ibn Assamet (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : «venez me prêter serment de ne rien associer à Allah, ni voler, ne tourniquer, ne tuer pas vos enfants, ne forger de mensonge entre vos mains, ni entre vos pieds, ni me désobéir dans le convenable. Qui s'en engage, sa rétribution est garantie par Allah. Quiconque en viole quelque part, son affaire est Allah, s'Il le veut, Il le châtie, s'Il le veut, Il le pardonne ». Obada dit : nous lui prêtâmes serment sur cela.¹¹²

Après l'allégeance et l'écoulement de la saison, le prophète (SBL) envoya avec eux Mossaab Ibn Omeir (SBL), le premier ambassadeur en islam à Yathrib, pour propager l'islam et enseigne aux musulmans les rituels de leur religion.

¹¹² Rapporté par Al Bukhari, liv. la foi, no 3895

Au cours de la suivante saison de pèlerinage an 13 de prophétat, juillet 622, soixante-dix et quelques musulmans de Yathrib vinrent au prophète (SBL) à Mina. Ils insistèrent de ne pas laisser le prophète. Effectivement, ils firent une réunion qui regroupa avec eux deux femmes : Nassibah Bint Q'ab et Asmaà Bint Amro, ce avec le prophète (SBL) et son oncle Al Abbas, Ibn Abdel Motaleb. Al Abbas entama la parole en disant : Mohamad a parmi nous une place que vous connaissez, protégé par ses siens dans sa ville. Il a insisté de vous rejoindre. Si vous vous jugez capables de lui observer votre engagement par le protéger de quiconque pourrait lui nuire, prenez-le donc. Si vous entendez le lâcher, laissez-le dès maintenant. K'ab Ibn Malek dit : bien entendu. Je dis : parle, ô Messenger d'Allah et prends des engagements aussi bien pour toi que pour ton Seigneur¹¹³. Le prophète (SBL° parla et on conclut le traité. L'imam Ahmed rapporte d'après DJabir (qu'Allah l'agrée), il dit : sur quoi veux-tu que nous prêtons serment ? Le prophète de dire : « sur l'écoute et obéissance en cas d'aisance et d'inertie, sur les dépense en cas de richesse et d'indigence, sur ordonner le convenable et interdire le blâmable, de vous lever pour la voie d'Allah sans vous soucier d'aucun blâme et de me secourir lorsque je vous viendrai et de me défendre autant que vous vous protégez, vous, vos enfants et femmes. En contrepartie, vous auriez le Paradis ».¹¹⁴

Le traité conclu, le prophète (SBL) ordonna d'élire douze chefs qui seront responsables de leurs tribus et de l'exécution des clauses du traité en

¹¹³ Sirah d'Ibn Hicham, 1/440-441

¹¹⁴ Rapporté par Ahmed d'une chaine de transmission bonne, Al Hakim le juge authentique, rapport dans les Sirahs d'Ibn Ishaq et Ibn Hicham, 1/454. رُوِيَ / ٤٥٤

disant : « envoyez-moi douze personnes pour être responsables avec leurs tribus de ce traité ». Ce fut la première élection dans l'Histoire. Les engagés l'éliront tout de suite : 9 de khazraj et 3 des aws¹¹⁵.

Fondation de l'Etat islamique et piliers de la démocratie stricte !

Poursuivant l'histoire politique et l'évolution des systèmes socio-politiques, on réalise que les piliers de la démocratie modernes desquels se vantent l'Occident et les organisations internationales qui cherchent à les répandre à travers le monde, apparurent pour la première fois dans l'Etat islamique à Médine créé par le messager d'Allah (SBL).

On a reformula ces piliers sous plusieurs formes au fil de l'Histoire européenne via la Magna Carta, la Révolution anglaise et la Révolution française avec ses slogans : liberté, égalité et fraternité. On y ajoute ultérieurement les contributions des organisations internationales : la déclaration universelle des droits de l'homme 1948, les deux pactes 1966, les conventions et accords de l'incrimination de la discrimination contre la femme, les accords de l'enfant, les tentatives de propager la démocratie et la libre pensée, la représentation parlementaire, la passation de pouvoir, la réalisation de l'égalité entre les citoyens, etc.

C'est sur ces piliers de l'Etat moderne que le prophète (SBL) établit le premier Etat islamique à Médine il y a plus de 1440 ans. Ces piliers sont encore susceptibles d'assurer le progrès, le développement et l'intégrité de

¹¹⁵Voir Al Mobarakfori, le nectar cachet, Dar al hilal, Beyrouth, 1ère éd. P.137

l'Etat dans notre ère. Ils montrent clairement l'interaction constructive entre les systèmes sociaux : politique, juridique, religieux, culturel, éducatif etc. On pourrait résumer les piliers du premier Etat islamique comme suit :

- 1- Il s'agit d'un Etat contractuel, des rencontres se firent entre le prophète et les gens de Yathrib deux ans avant la création de l'Etat. On appelle ces rencontres : le premier et le deuxième traité d'Aqaba dont le fruit fut la conclusion d'un contrat social pour la création de l'Etat. Le prophète (SBL) exigea un nombre de conditions pour se déplacer à Yathrib, la délégation les accepta volontiers. Cela fut donc le premier contrat social sur lequel fut fondé le premier Etat de Médine.
- 2- L'Etat de Médine fut le premier où on choisit délibérément le gouverneur de la part des citoyens. Il fut fondé sur un contrat libre de consentement. Le prophète (SBL) émigra avec Abou Bakr sur demande et agrément absolu des représentants des habitants de Médine pour y être chef politique. Il n'était pas ni conquérant, ni usurpateur, ni colonisateur. Tous les médinois le reçurent avec un bon accueil et de la joie extrême. Ils se concurrencèrent pour le faire loger essayant de diriger sa chamelle, jusqu'à ce qu'il leur dit : « laissez-là, elle est divinement ordonnée. »¹¹⁶
- 3- La première construction faite par le prophète (SBL) dans l'Etat naissant fut un établissement public, en l'occurrence, la création de la première mosquée, celle de Qiba. Elle était le siège de l'institution

¹¹⁶ Sunnas de Saïd Ibn Mansour, 2987 et Al Awsat 3244

prédicatif, celles militaire, politique et économique. C'est à partir de laquelle qu'on faisait la mobilisation pour défendre l'Etat et repousser les agresseurs. C'est exactement la pensée politique moderne qui adopte l'Etat des institutions et de la souveraineté de la loi.

- 4- L'Etat de Médine fut fondé sur la concordance nationale récemment découverte. Il faut un minimum de concordance et des communs culturels entre les citoyens, pour trouver un peuple cohérent comme fondement essentiel de l'Etat. C'est pourquoi le fondateur de l'Etat fut soucieux de réaliser une réconciliation et une concordance entre les deux plus grandes tribus, Aws et Khazraj, entre elles il y avait des guerres, conflits et sangs effusés qui durèrent pour plus de quarante ans. Cela signifie que notre religion fonde la société et l'Etat sur la concordance nationale.
- 5- L'Etat islamique fut fondé sur une constitution qui détermine la nature de l'Etat, ses pouvoirs, les droits et devoirs de ses habitants. Cela se présente dans la feuille de Médine dont la première clause stipule : les musulmans (émigrés et secoueurs), les juifs et leurs suivants constituent une nation. Cela signifie que l'Etat islamique n'est pas basé sur un seul composant, les musulmans, il comprend des gens du livre (juifs, chrétiens) et autres. Ils ont tous les mêmes droits et libertés et doivent les mêmes obligations. Il ne se restreigne pas à ceux résidents déjà dans le pays. La phrase (et ce qui les rejoigne) montre que l'Etat tend à adjoindre d'autres populations à condition qu'elles s'engagent des mêmes clauses de traité.

- 6- L'Etat de Médine représente la vraie histoire de l'ancrèment du principe de la citoyenneté. Ce principe comprend des dimensions juridiques, économiques, sociales et patriotiques dont : les droits, libertés et l'égalité sont intégraux à tous ceux vivent à l'intérieur de l'Etat sans distinction sur base de religion, race, état économique ou social. La seule condition en est l'appartenance à l'Etat tout en s'engageant du contrat qui le crée.
- 7- L'Etat de Médine réalisa l'égalité absolue entre hommes et femmes dans les droits politiques, économiques et sociaux. Le Coran affirme que les femmes sont les égales des hommes, les deux sexes sont créés d'une seule âme. Allah, Gloire à Lui, dit : « Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes »¹¹⁷ et que les femmes ont des droits autant qu'elles ont des droits. Allah, Gloire à Lui, dit : « et elles ont des droits autant qu'elles doivent des obligations en fonction du convenable »¹¹⁸, ce qui montre que les droits et devoirs des femmes et hommes sont égaux.
- 8- L'Etat de Médine fut fondé sur la justice dans son sens vrai déterminé dans le Coran et dans la Sunna. Elle signifie que chacun aie son droit sans distinction, réaliser l'égalité entre les gens et bien considérer tous leurs droits. La théodicée doit s'appliquer à tous sans

¹¹⁷ Sourate les Femmes, v.1

¹¹⁸ Sourate la Vache, v.228

distinction. Allah, Gloire à Lui, dit : «Ô les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites »¹¹⁹. De la Sunna on cite le hadith dans lequel le prophète (SBL) dit à Oussama Ibn Zayd qui voulait intercéder en faveur de la femme makhzomite qui vola : « je jure par Celui Qui détient mon âme, si Fatima, fille de Mohamad volait, Mohamad lui aurait amputé la main »¹²⁰.

9- L'Etat de Médine fut le premier à avoir appliqué le principe de la concertation, à savoir, la démocratie cadencée par la doctrine, les valeurs et les normes de l'islam. Cet Etat fournit la liberté d'opinion, le droit de diverger sur ce qui est dépourvu de texte révélé. Mohamad (SBL) était prophète et chef d'Etat. Il encourageait ses compagnons à donner leur avis et exécutait leurs conseils. Cela se fit dans les situations les plus délicates. Cela indique que l'histoire de la liberté d'opinion, le droit d'opposer et la démocratie cadencée par la révélation sont nés dans l'Etat de Médine et non pas en Occident comme le prétendent la plupart des ouvrages des sciences politiques et sociologiques.

¹¹⁹Sourate la Table servie, v.8

¹²⁰ Sahih d'Al Bukhari, liv. les hadiths des prophètes, no 3475s

10- L'Etat de Médine établit une nouvelle forme des rapports entre la majorité et la minorité. La majorité démographique à Médine fut les musulmans (émigrés et secoueurs), il y avait quand même des minorités des tribus juives et des polythéistes. L'Etat de l'islam refuse d'imposer la religion, l'avis et la croyance à personne. Il rejette la dictature de la majorité. On fournit aux non-musulmans la liberté de conscience, de pratiquer leurs rituels, d'interpréter les lois relatives à leur état civil en mariage et sentence de famille et la liberté d'exercer leur activité économique et sociale, à condition de s'engager de la constitution de l'Etat sans l'agresser ni se comploter contre lui.

Lors de la fondation de son premier Etat l'islam affirma qu'il n'y pas d'Etat sans paix, ni paix sans justice, ni justice sans droits, devoirs et libertés assurés à tout ce qui vit sur les territoires de l'Etat, sans distinction par race, religion, tribu, couleur, position sociale, économique ou professionnelle. Il n'y arien d'Etat adroit, ni d'une société cohérente sans préserver la dignité de tous les citoyens, conformément au verset : « Nous avons honoré les descendants d'Adam »¹²¹, tous les adamiques. Le prelier discours donné par le prophète (SBL) lors de son arrivée à Médine comme chef fut : « répandez le salut, donnez de manger, observez les liens de parenté, faites la prière la nuit alors que les gens s'endorment, vous entrerez donc paisiblement le Paradis »¹²². Cela représente l'application

¹²¹ Sourate le Voyage nocturne, v.70

¹²² Rapporté par At-Termizi no 2485

absolue de la Miséricorde. Allah, Gloire à Lui, dit : « et Nous ne t'avons envoyé que pour Miséricorde à l'humanité entière ». ¹²³

Le traité conclu avec les juifs de Yathrib et la mise en place des droits de la citoyenneté :

A Médine, il y avait des juifs et des polythéistes. Même si les juifs dissimulaient l'animosité contre le prophète (SBL) et les musulmans, ils n'éprouvèrent au début de la fondation de l'Etat aucune résistance, ni hostilité. C'est pourquoi le prophète (SBL) conclut avec eux un traité par lequel il ancre les piliers de la citoyenneté à tous, affirma les droits de l'homme à tout ce qui vit sur le sol de l'Etat sans distinction et laissa aux juifs la liberté de pratiquer leurs rituels, commerce, agriculture et affaires personnelles. Donc, il rejeta le principe d'exclusionnisme ou de marginaliser les non-musulmans. A la suite de la conclusion de ce traité Médine et sa banlieue sont devenues un Etat basé sur la loi et les fondements de la citoyenneté, Médine en est la métropole, son chef est le messenger d'Allah (SBL), le pouvoir en est aux mains des musulmans. Médine devint ainsi la vraie capitale de l'islam. Pour élargir la zone de paix et sécurité, le prophète (SBL) conclut des traités avec les autres tribus dont les clauses se variaient en fonction des circonstances.

Les grands principes constitutionnels dans la feuille de Médine :

¹²³ Sourate les Prophètes, v.107

Cette feuille affirma, pour la première fois dans l'Histoire, un ensemble de principes qui se tiennent actuellement la pierre angulaire politique de la préservation des droits de l'homme et de la dignité sans distinction. Elle est le fondement des libertés cadencées par les normes éthiques qui empêchent l'agression, de la fondation de l'Etat de la citoyenneté et de la souveraineté de la loi, cet Etat fondé non point sur la dictature, mais plutôt sur l'œuvre des institutions. Ainsi, il élude l'absolutisme, le despotisme et la prévalance des intérêts privés. On cite parmi ces principes contenus dans la feuille ce qui suit :

- 1- L'Etat et la communauté sont au-dessus de toutes les entités tribales. C'est un principe en vigueur dans le développement politique. On remarque que la constitution de Médine n'abolit pas la tribu, car elle joue un grand rôle dans la réalisation de la complémentarité, la solidarité et la puissance, mais il éleva plutôt le principe de l'Etat pour éviter la contradiction des appartenances qui doivent plutôt se compléter.
- 2- La solidarité sociale entre tous les éléments sociaux.
- 3- La société travaille en commun pour repousser ceux qui trahissent les pactes et clauses de cette constitution.
- 4- La solidarité sociale entre tous les éléments de la société.
- 5- Tous doivent travailler ensemble pour repousser ce qui viole les pactes et les clauses de la constitution convenue par tous.

- 6- L'égalité entre les musulmans et le respect de la paix et la sécurité, les sangs et honneurs des musulmans sont égaux, leur pacte est à assurer par le plus bas d'eux et ils sont tous contre leurs ennemis.
- 7- La protection des ayants pacte et des minorités non-musulmanes qui ont les mêmes droits et devoirs que les musulmans. C'est la première application du principe de la citoyenneté dans l'Histoire.
- 8- Réaliser la sécurité nationale à tous, la paix des citoyens, la protection des tous individus dans la société, la garantie de leurs droits et les rachats.
- 9- La constitution détermine une référence en cas de différend, à savoir, la Charia islamique
- 10- Elle admet le principe de la liberté de conscience et celle de pratiquer les rituels à tous les citoyens quelles que soient leurs religions et croyances. L'histoire témoigne que ce principe parut pour la première fois dans la feuille de Médine et ne vit point le jour dans toutes les civilisations et sociétés antérieures.
- 11- Ancrer le principe de de la responsabilité de toutes les souches sociales en matière de la défense et la protection de l'Etat, responsabilité commune du point de vue des dépenses, lutte et consacrer le temps.
- 12- L'indépendance financière et économique de chacune des catégories de la société.
- 13- La coopération entre toutes les souches sociales pour faire face à toute agression sur l'Etat ou l'un de ses composants.

- 14- L » dialogue positif et constructif entre les musulmans et les gens du Livre à Médine, basé sur le conseil et le bien pour l'intérêt de tous et de l'Etat entier.
- 15- Toute communauté a droit de conclure de pacte à condition de ne point nuire aux autres ou à l'Etat.
- 16- L'établissement de la justice à tous les citoyens et la nécessité de faire triompher le lésé.
- 17- Assurer paix et sécurité à tout individu.
- 18- Déterminer les devoirs des musulmans les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis les non-musulmans.
- 19- Déterminer les devoirs et droits des non-musulmans
- 20- Principes généraux dont : Yathrib est sacrée, elle est restreinte aux signataires de cette feuille « localisation géographique de Médine », le voisin est la personne même, ni à nuire, ni à y perpétrer de crime, protection du droit du voisinage¹²⁴.

En guise de conclusion, ce sont certains aspects de la civilisation islamique, contenus dans la constitution de Médine. Ils nous montrent, nous, les politologues, les sociologues et les penseurs en Orient et en Occident comme le système islamique avait-il précédé tous les autres systèmes en matière de l'élevation des valeurs de la tolérance, solidarité, liberté, secourir le lésé, citoyenneté, droits et dignité de l'homme et l'égalité absolue entre les membres de la société. Cela ne se réalisa pas avant l'islam.0 même les constitutions modernes n'y arrivèrent pas encore, elles

¹²⁴ Voir le texte intégral de la feuille dans Sîrah d'Ibn Hicham, 1/504

n'atteignent pas ce niveau sublime en matière de la préservation des droits, libertés et dignité de l'homme sans distinction. Les civilisations antérieures et postérieures, les modernes non plus, n'acquirent point la sublimité de l'Etat de l'Islam.

Table des matières

Page	الموضوع	no
4	Introduction Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa, ministre des Waqfs	.١
8	Recommandations de la trentième conférence du Conseil supérieur des Affaires islamiques au Caire	.٢
12	La feuille du Caire pour la citoyenneté	.٣
14	Recherches choisies de la conférence	.٤
16	La première recherché : la protection de l'intérêt public de l'Etat dans la Charia islamique Dr/ Abdullah An-Najjar	.٥
42	La deuxième recherché : les sentences jurisprudentielles de la citoyenneté entre le traditionnel et le modern Dr/ Seif Ragab Qazamel	.٦
61	La troisième recherché : le choix du gouverneur en islam, le modèle	.٧

	d'élection Dr/ Ibrahim Salah Al Hodhod	
68	La quatrième recherché : le discours de rupture avec l'Etat chez les groupes intégristes : aspects et manifestations Dr/ Mohamad Salem Abou 'Assy	.^
79	La cinquième recherché : les déformations pensives en matière de la jurisprudence de la fondation de l'Etat chez les groupes intégristes. Dr/ Nabil As-Samalloty	.^
101	Table des matières	.^.

* * *